

Message du Comité d'agglomération
au Conseil d'agglomération

**Message concernant l'autorisation
de mise en consultation publique
du Projet d'agglomération de cinquième génération
de l'Agglomération de Fribourg (PA5)**

Sommaire

I. Objectifs	1
II. Spécificités du Projet de cinquième génération	1
III. Evolution des contenus	6
IV. Calendrier du PA5.....	7
V. Structure du document mis en consultation publique.....	9
VI. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération.....	10

Annexes

- Annexe 1 : projet d'arrêté
- Annexe 2 : conventions signées des communes

Glossaire :

Toutes les abréviations sont en italique dans le document.

Abréviation	Définition
Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
agglomération fribourgeoise	agglomération fribourgeoise (territoire)
ARE	Office fédéral du développement territorial
CAME élargie	Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement élargie
CARM+PA5	Commission régionale d'aménagement et de mobilité du PA
Comité	Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
Conseil	Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
Conseil élargi	Conseil d'agglomération élargi
COFIL-PA5	Comité de pilotage PA5
NP	Nature & Paysage
PA	projet-s d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (PA1, PA2, PA3, PA4)
PA4	Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg
PA5	Projet d'agglomération de cinquième génération de l'Agglomération de Fribourg
PDCant	Plan directeur cantonal
PDR	Plans directeurs régionaux
Périmètre PA5	périmètre élargi aux communes qui se sont engagées par contrat à élaborer et mettre en œuvre le PA5
TP	transport public
VACo	liste des villes et agglomérations ayant droit aux contributions

28 - 2021-2026 : Message concernant l'autorisation de mise en consultation publique du Projet d'agglomération de cinquième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA5)

En vue de la transmission du *Projet d'agglomération de cinquième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA5)* à l'*Office fédéral du développement territorial (ARE)* pour le 30 juin 2025 et conformément à la législation cantonale ainsi qu'aux dispositions statutaires prévues en la matière, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (Comité)* propose au *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (Conseil)* d'autoriser la mise en consultation publique du *PA5*.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Objectifs

L'Agglomération de Fribourg (Agglomération) renouvelle de manière périodique sa planification directrice, en principe tous les quatre ans. A cet effet, le *Conseil* a libéré un crédit d'étude d'un montant de CHF 690'000 dans le cadre du message n° 21 daté du 25 mai 2023. Le *PA5* a pour objectif de poursuivre les réflexions opérées dans les *projets d'agglomération (PA)* précédents, de se positionner sur de nouvelles thématiques indispensables ainsi que d'étendre le périmètre de réflexion et d'action du projet sur la quasi-totalité du territoire fonctionnel de *l'agglomération fribourgeoise*.

L'objectif de cette planification est d'aboutir à un instrument permettant de conceptualiser, de prioriser et de mettre en œuvre une politique territoriale qui soit concertée par l'ensemble des communes qui se sont engagées à participer au *PA5*. Si le projet est évalué positivement par les autorités fédérales, il permettra en outre d'obtenir un cofinancement substantiel des mesures infrastructurelles prioritaires prévues dans le domaine des transports. A titre d'exemple, *l'Agglomération* a bénéficié d'un cofinancement fédéral de 43 millions de francs pour les mesures A du *Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération (PA4)* (subventionnement fédéral de 35 % pour les mesures infrastructurelles retenues en priorité A par *l'ARE*).

La mise en consultation publique requise dans le cadre du présent message poursuit un triple objectif : satisfaire aux exigences légales relatives à la révision de la planification directrice régionale, soumettre le document à l'ensemble des communes qui se sont engagées dans le *PA5* et produire un document qui soit conforme aux directives de la Confédération en matière de projets d'agglomération.

II. Spécificités du Projet de cinquième génération

Le document, qui vous est soumis, repose sur un diagnostic de l'état actuel et des enjeux en matière d'urbanisation, de mobilité et de *nature & paysage (NP)* ainsi que sur les tendances du développement futur à l'échelle de *l'agglomération fribourgeoise*. Il s'agit d'une vision globale à long terme développée à l'horizon 2040 qui tient compte des principes du *Plan directeur cantonal (PDCant)*.

Le *PA4* avait pour la première fois élargi le périmètre d'analyse du projet, en observant l'ensemble du territoire fonctionnel (dépassant les frontières institutionnelles de *l'agglomération fribourgeoise*) puisque l'analyse portait sur l'ensemble du périmètre statistique établi par les autorités fédérales (périmètre *VACo*). Les stratégies liantes et les mesures du *PA4* portaient cependant uniquement sur le périmètre de *l'Agglomération* institutionnelle.

Le PA5 poursuit la démarche en établissant des stratégies liantes et des mesures sur un *périmètre élargi aux communes qui se sont engagées par contrat à élaborer et mettre en œuvre le PA5 (périmètre PA5)*, portant ainsi le périmètre de projet à vingt-cinq communes au total.

Les sous-chapitres suivants précisent le mode de gouvernance et le périmètre spécifique au PA5.

a. Porteur de projet

L'*Agglomération* est actuellement constituée en corporation de droit public dotée de la personnalité juridique au sens de la loi cantonale sur les agglomérations du 19 septembre 1995 (RSF 140.2).

Une modification du cadre légal cantonal entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 [loi cantonale sur les agglomérations du 21 août 2020 (LAgg, RSF 140.2)] impose une nouvelle forme de gouvernance. L'ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21) précise toutefois que l'institution dans sa forme actuelle reste soumise à l'ancien droit jusqu'au moment où les communes comprises dans le périmètre fixé pour constituer la nouvelle entité se soient regroupées en une association dotée de statuts. Les travaux relatifs à la constitution de cette nouvelle entité sont en cours, la nouvelle entité devrait débiter ses activités avant le début de la mise en œuvre des mesures du PA5 et l'élaboration d'un éventuel Projet d'agglomération de sixième génération de l'Agglomération (PA6).

D'un commun accord entre les autorités cantonales, régionales et locales, l'*Agglomération* a ainsi été désignée en tant qu'entité porteuse du PA5. Parallèlement, elle assure également la coordination de la mise en œuvre des PA précédents en collaboration avec les maîtres d'ouvrage concernés.

Dans ce contexte de transition, une collaboration inédite s'est engagée entre l'institution actuelle et les communes du périmètre VACo. Plusieurs d'entre elles se sont en effet engagées sur une base contractuelle à collaborer à l'élaboration du PA5, portant à 25 le nombre total de communes impliquées dans cette planification¹. Les travaux du PA5 portent ainsi pour la première fois sur un périmètre plus large que le périmètre de l'institution actuelle.

Cette configuration entraîne des conséquences importantes sur le périmètre de travail et l'organisation de projet qui sont évoquées en détail dans les paragraphes suivants.

b. Périmètres d'analyse et de projet

Périmètre VACo de la Confédération : 30 communes

La Confédération désigne les villes et agglomérations ayant droit aux contributions (VACo) dans l'ordonnance fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin), sur la base d'une définition de l'*Office fédéral de la statistique (OFS)*². Un des critères les plus importants pour attribuer une commune à une agglomération est la part de pendulaires sortants en direction d'une zone centrale d'agglomération.

La Confédération a adapté la liste VACo sur la base d'échanges avec les porteurs de projet en 2022. Ainsi, les communes de Chénens, Pierrafortscha et St. Ursen ont été nouvellement intégrées au périmètre relevant pour l'*agglomération fribourgeoise*. Suite à plusieurs démarches de fusion, les anciennes communes d'«Arconciel», d'«Épendes (FR)», de «Prez-vers-Noréaz» et de «Senèdes» ont été biffées de la liste. Les communes fusionnées de «Bois-d'Amont» et de «Prez» y ont été ajoutées. Parallèlement, d'autres fusions pourraient intervenir et greffer des secteurs supplémentaires aux communes du périmètre d'ici au dépôt du PA5. Ce sera notamment le cas de la commune de Ponthaux, dont la fusion avec la commune de Grolley, qui fait déjà partie du périmètre VACo, sera effective au 1^{er} janvier 2025. Le territoire et les enjeux spécifiques relatifs à cette ancienne commune seront donc ajoutés ultérieurement, en vue de la finalisation du PA5.

Le périmètre fonctionnel de l'*agglomération fribourgeoise*, selon la liste VACo de la Confédération, regroupe 30 communes. Il sert de base à l'analyse de la situation et des tendances (chapitre 02) et à la

¹ Les contrats signés avec les communes sont disponibles en annexe au présent message.

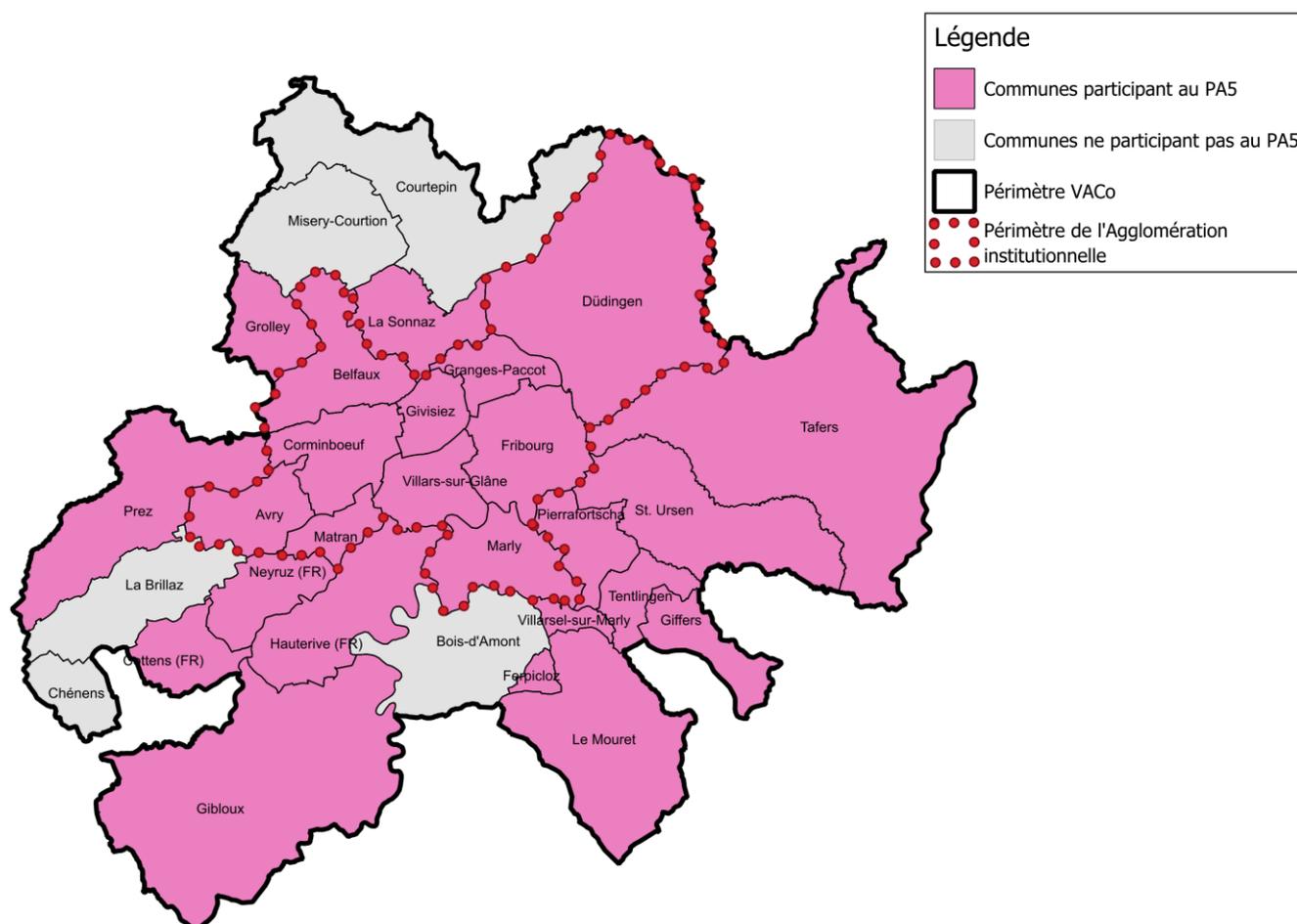
² Les critères de définition de l'OFS sont : le nombre d'habitant-e-s et l'évolution de la population, le lien de continuité de la zone bâtie, le rapport entre la population active occupée et la population résidente, la structure économique et les relations avec la zone centrale de l'*agglomération fribourgeoise* via les pendulaires.

vision d'ensemble (chapitre 03), dès lors que l'ensemble de ce périmètre est susceptible d'impacter les stratégies à mettre en place en vue de coordonner le développement de l'urbanisation et des transports dans le centre cantonal.

Périmètre PA5 : 25 communes

Afin d'assurer une cohérence optimale de la vision territoriale développée, l'Agglomération a offert la possibilité à toutes les communes du périmètre VACo de collaborer en vue de l'élaboration du PA5. Quinze communes se sont jointes aux dix communes membres de l'Agglomération pour élaborer le PA5 par l'intermédiaire de conventions.

Le PA5 traite ainsi d'un périmètre notablement plus vaste que les PA de génération précédentes. Si le PA4 comprenait déjà une analyse de la situation et des tendances à l'échelle du périmètre VACo, le PA5 développe quant à lui une vision territoriale plus large et intègre des stratégies liées (chapitre stratégies) et des mesures pour quinze communes supplémentaires.



L'organisation du projet reflète les réformes institutionnelles en cours au sein de l'Agglomération. Le PA5 bénéficie en effet d'un périmètre d'action étendu sans toutefois pouvoir s'appuyer sur une institution de taille correspondante. Cette situation a nécessité la mise sur pied d'une organisation de projet qui, bien que portée par l'institution actuelle, repose largement sur des groupes de travail et des organes de validation propres au PA5.

c. Gouvernance du projet

La gouvernance du PA5 doit tenir compte de plusieurs aspects afin de refléter la configuration inédite en matière de périmètre et de portage du projet.

Pour ce faire, le Comité a décidé de déléguer le suivi politique de l'élaboration du projet à un comité de pilotage ad hoc (COPIL-PA5). La composition de cet organe doit tenir compte du périmètre de projet élargi à des communes qui ne sont pas membres de l'institution actuelle de sorte à garantir une représentation équilibrée de toutes les parties concernées.

Le processus d'adoption du *PA5* doit également être adapté en vue de la validation finale du projet en décembre 2024. L'adoption formelle du *PA5* devra être effectuée par l'Etat de Fribourg, afin de rendre le document liant pour l'ensemble du périmètre des communes qui se sont engagées dans l'élaboration et la mise en œuvre du *PA5*. La transmission des documents à l'Etat de Fribourg sera précédée d'une séance du *Conseil élargi* qui permettra de témoigner du soutien de toute la région à cette planification. La préparation de cette séance doit se faire avec une délégation de l'organe du législatif, respectivement, de l'assemblée du *Conseil élargi*.

Validation, adoption et approbation

Comité

De manière à tenir compte de la diversité des parties prenantes impliquées dans le *PA5*, le *Comité* a délégué au *COPIL-PA5* le suivi de l'élaboration des contenus spécifiques de cette planification. Le rôle du *Comité* s'est ainsi limité à assurer le lien institutionnel avec les communes tierces qui collaborent au projet ainsi qu'avec les autres organes de l'*Agglomération*, notamment dans le cadre de la libération du crédit d'investissement ou la mise en consultation publique du document.

COPIL-PA5

Le *COPIL-PA5*³ encadre politiquement l'élaboration de la planification sur délégation du *Comité*. Le *COPIL-PA5* assure les validations, finales et intermédiaires, de la planification. Il comprend plusieurs représentants politiques de l'institution actuelle, qui exercent simultanément des fonctions exécutives dans leur communes. Ce panel est complété par des représentants politiques et/ou techniques des régions voisines qui, étant donné leur fonction, représentent également les communes qui ne sont pas membres de l'institution dans sa forme actuelle. Le coordinateur cantonal des agglomérations fait partie de ce gremium et assure le lien avec les différents services cantonaux.

Conseil

Le *Conseil* est l'organe législatif compétent pour mettre en consultation publique le *PA5*. Afin de garantir une prise en compte adéquate du périmètre étendu du *PA5* et d'assurer une équité dans le processus de validation, un groupe élargi de représentant-e-s de toutes les communes impliquées dans le projet a été convié à participer en tant qu'invités aux réunions du *Conseil*. Par conséquent, un *Conseil élargi* pourra débattre et apporter des amendements aux propositions présentées par le *COPIL-PA5* en décembre 2024. Cette séance permettra de témoigner du soutien de toute la région à cette planification en vue de la transmettre au Conseil d'Etat.

Etat de Fribourg

L'Etat de Fribourg est l'autorité qui adoptera et approuvera formellement la planification de sorte à assurer l'effet liant du *PA5* en tant que planification directrice pour toutes les communes participantes, indépendamment qu'elles soient intégrées à l'institution actuelle ou qu'elles collaborent avec celle-ci par voie contractuelle. Il agit également auprès de la Confédération en tant qu'organisme responsable. A ce titre, il est garant, aux côtés de l'organisme régional désigné, du suivi et de l'exécution des mesures contenues dans cette génération de projet pour l'ensemble du périmètre concerné.

³ Le *COPIL-PA5* est composé des membres suivants : Michael Blanchard (Coordinateur des agglomérations, Etat de Fribourg), Francine Defferrard (représentante du *Comité*), Eliane Dévaud-Sciboz (représentante du *Comité*), Lise-Marie Graden (représentante des communes de la Sarine qui se sont engagées par convention), Urs Hauswirth (représentant du *Comité*), David Köstinger (représentant des communes de la Singine qui se sont engagées par convention), Eric Mennel (représentant du *Comité*), Elias Moussa (représentant du *Comité*).

Concertation

Commission régionale d'aménagement et de mobilité du PA (CARM+PA5)

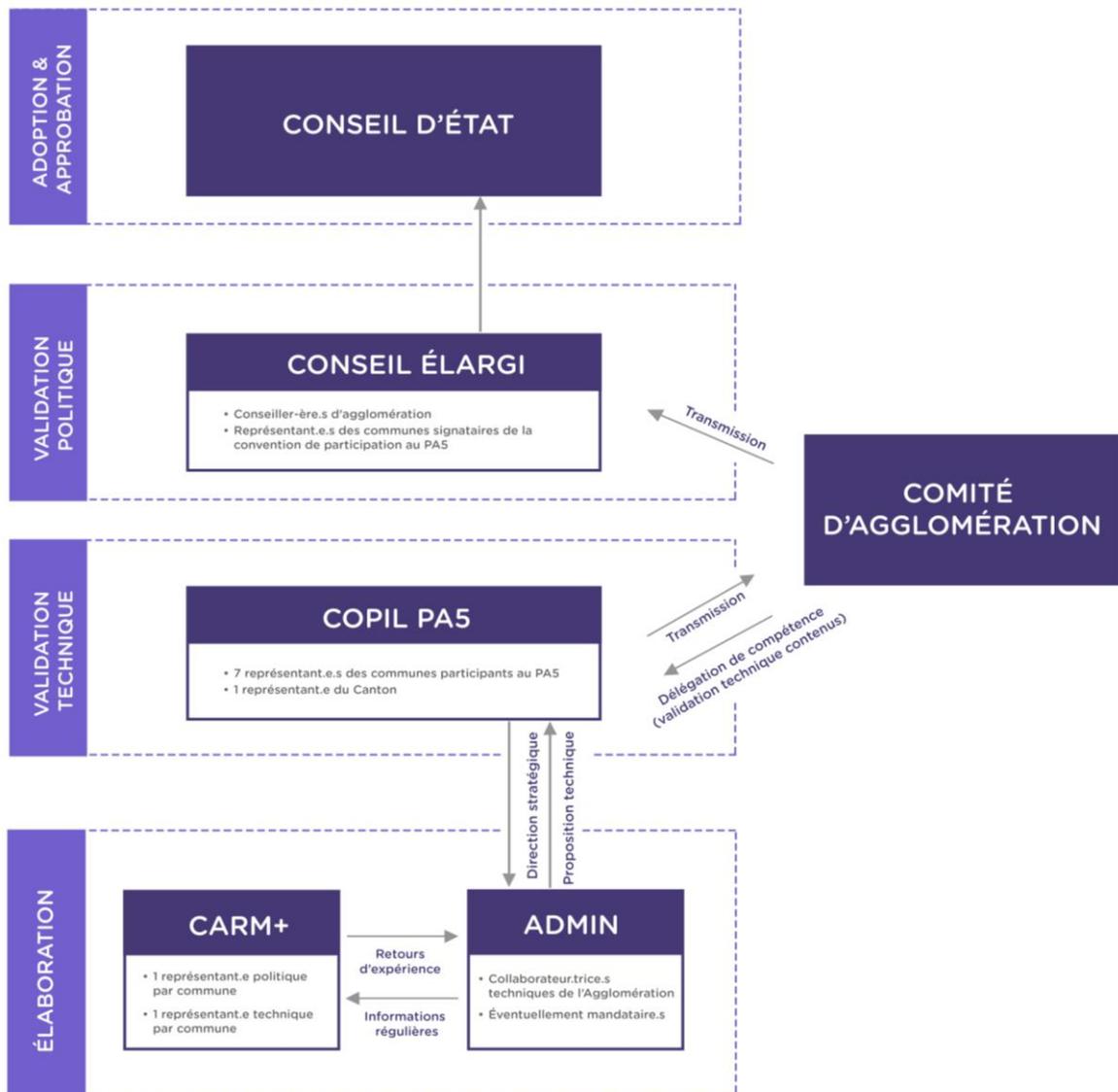
La CARM+PA5 accompagne le processus d'élaboration du projet dans ses débuts jusqu'à sa validation finale. Elle réunit les représentant-e-s politiques et techniques de toutes les communes impliquées ainsi que des représentant-e-s des districts concernés. Le coordinateur des agglomérations au niveau cantonal est également présent pour assurer une coordination efficace avec les différents services de l'Etat de Fribourg.

La CARM+PA5, qui élargit le champ d'action d'une commission préexistante au niveau de l'Agglomération, inclut désormais tous les représentant-e-s du périmètre impliqués dans l'élaboration du PA5. Formellement, elle revêt une fonction de préavis en ce qui concerne le contenu de la planification à l'égard du COPIL-PA5. Cette commission dispose de la vision d'ensemble du projet, depuis la phase d'élaboration technique jusqu'à la validation.

Elaboration des contenus

Les collaboratrices et collaborateurs de l'Agglomération sont responsables de l'élaboration et de la rédaction des contenus du PA5 avec l'apport ponctuel de mandataires externes.

Différents groupes techniques, consultatifs et décisionnels, accompagnent l'élaboration du document. La plupart de ces groupes ont été spécialement constitués de sorte à refléter la diversité des parties prenantes au PA5. Le contenu du document est également le fruit de synthèses et d'échanges réguliers entre les différents niveaux institutionnels que sont l'Etat de Fribourg, les régions voisines et les communes, notamment en ce qui concerne la définition des mesures à intégrer au PA5.



III. Evolution des contenus

a. Elaboration technique des contenus du PA5

Le travail d'analyse, de développement des stratégies et de constitution du dossier est réalisé avec l'appui ponctuel de mandataires externes, en particulier pour les aspects liés au diagnostic et aux représentations cartographiques. Un éclairage complémentaire a en outre été sollicité auprès de spécialistes pour certaines thématiques spécifiques, telles que la logistique urbaine. Les bureaux suivants ont participé à l'élaboration du projet :

- Archam & partenaires SA, pour certains aspects liés à l'urbanisation,
- Biol Conseils SA, pour certains aspects liés à la NP,
- Citec Ingénieurs-Conseils SA, pour certains aspects liés au transport individuel motorisé (TIM),
- GEA J.-M. Vallotton et T. Chanard architectes-urbanistes FSU SA, pour certains aspects liés à l'urbanisation et à la cartographie,
- Rapp AG, pour la thématique de la logistique urbaine,
- team + mobilité - RR&A SA, pour certains aspects liés aux *transports publics (TP)*.

De plus, pour le PA5, un mandat de « contrôle de qualité » a été confié au bureau BHP Raumplan AG.

b. Analyses préliminaires

Plusieurs analyses préliminaires ont été conduites en amont de l'élaboration du PA5 avec pour ambition d'approfondir les sujets traités et de combler certaines lacunes identifiées dans l'examen fédéral des projets de générations précédentes. Les résultats de ces analyses sont directement intégrés dans le PA5. Parmi les principaux sujets spécifiquement traités par le biais des analyses de base, les éléments suivants sont à relever :

- l'identification des secteurs présentant un potentiel d'accueil substantiel (supérieur à 300 habitant-e-s - emplois), dont les résultats sont intégrés à la thématique « sites stratégiques d'agglomération » ;
- une analyse détaillée du développement à court, moyen et long terme des besoins en matière de TP urbains, dont les résultats sont intégrés dans la thématique « TP ».

c. Stratégies, une concentration sur les contenus-clés

Le PA5 se concentre sur les piliers essentiels des PA, à savoir la mobilité, l'urbanisation, ainsi que la préservation de la NP. L'approche adoptée est de ne plus aborder les thématiques telles que les zones d'activités ou le tourisme, qui relèvent de la compétence des *Plans directeurs régionaux (PDR)* selon le guide pour l'aménagement régional.

Le PA5 précise ou met à jour certains sujets d'actualité, qui font partie des trois thèmes principaux des PA. Par exemple, en ce qui concerne la mobilité, le PA5 aborde pour la première fois la question de la mobilité électrique individuelle et approfondit la thématique de la logistique urbaine. Enfin, le projet établit des liens entre les stratégies du PA5 et les stratégies climatiques aux échelles cantonale et nationale.

d. Mesures calibrées et judicieusement sélectionnées

Le PA5 prévoit des mesures infrastructurelles qui sont précisément calibrées tant au niveau temporel que financier. Les exigences de la Confédération concernant les délais de mise en œuvre des mesures tendent en effet à se renforcer au fil des générations de projet. Dans le cadre du PA5, les mesures définies comme prioritaires (catégorie A) doivent être réalisées dans un délai de cinq ans et trois mois à compter de la libération des crédits correspondant par le parlement fédéral (horizon 2028-2032).

Un travail étroit est en cours avec l'Etat de Fribourg et les communes. Il permet d'assurer la bonne compréhension mutuelle des projets et de s'assurer de la maturité des mesures proposées pour une réalisation dans le délai escompté. Une priorisation en fonction de critères financiers est également nécessaire afin de garantir la faisabilité des projets. Cet arbitrage sera réalisé au printemps 2024 et sera finalisé en vue de la séance du *Conseil élargi* en décembre 2024. Dans l'intervalle, l'ensemble des mesures annoncées par les communes sont présentées sous forme de liste en annexe au PA5.

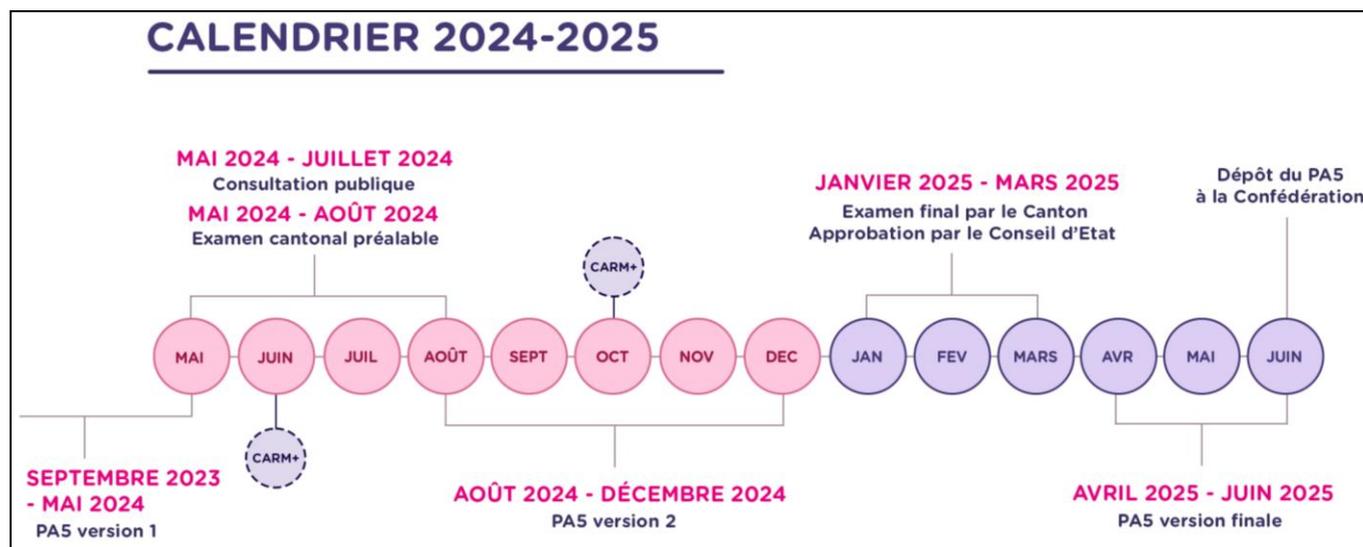
Les mesures non infrastructurelles qui relèvent principalement des domaines de l'urbanisation et de la *NP* ne bénéficient pas de cofinancement fédéral. Elles sont cependant obligatoires et sont priorisées selon le même principe que celui qui prévaut pour les mesures infrastructurelles du domaine de la mobilité. Cet aspect est particulièrement vrai pour les mesures du domaine de l'urbanisation qui doivent faire figurer les projets de grands développements (traités dans le *PA5* sous la dénomination de « sites stratégiques d'agglomération ») de manière détaillée et priorisée. Ces mesures sont également présentées dans la liste des mesures annexées au projet.

IV. Calendrier du *PA5*

a. Principales étapes

Le processus d'élaboration et de légalisation du *PA5* suit les étapes principales suivantes :

- **Version initiale du *PA5* en vue de la consultation publique de septembre 2023 à mai 2024** : élaboration et validation d'une première version du document *PA5* (*PA5 V1*) ;
- **Consultation publique et examen préalable cantonal de mai à juillet 2024** : séance d'information à la population et consultation publique de 2 mois ; consultation des communes et du canton (examen préalable) durant 3 mois ;
- **Version consolidée du *PA5* en vue de l'adoption par le Conseil d'Etat d'août à décembre 2024** : traitement des résultats de la consultation, constitution et validation d'un document *PA5* version consolidée (*PA5 V2*) en vue de son adoption par les organes compétents ;
- **Adoption et approbation du *PA5* par l'État de Fribourg de janvier 2025 à mars 2025** : examen final, adoption et approbation par les autorités cantonales du *PA5* en tant que Plan directeur régional d'agglomération (PDA) ;
- **Dépôt auprès de la Confédération en juin 2025 de la version finalisée du *PA5* (*PA5 VF*).**



b. Procédure de consultation publique : de la validation à l'intégration des résultats de la consultation au document final

Validation du message relatif au *PA5* par le *Comité* le 18 avril 2024

Le *Comité*, sur proposition du *COPIL-PA5*, qui a arrêté la version des documents qui vous est soumise propose au *Conseil* d'autoriser la mise en consultation publique du *PA5* dans le cadre de la séance de *Conseil* du 23 mai 2024.

Consultation publique du 24 mai au 24 juillet – 24 août 2024

En tant que *PDR*, le *PA5* est mis en consultation publique pendant deux mois, selon l'article 19 du *règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC)*, qui renvoie par analogie aux articles 9 à 13 du même règlement, afférant à la procédure de consultation du *PDCant*. La consultation est précédée d'une séance d'information à la population organisée par le *COPIL-PA5*. Cette séance, bilingue, a eu lieu le 1^{er} mai 2024. Elle permettra de présenter le projet ainsi que les modalités relatives à la consultation publique.

Durant la période de consultation publique, toute personne intéressée peut faire des observations sur les différents documents qui composent le *PA5* et les communiquer par écrit à l'intention du *COPIL-PA5*. Les directions et services cantonaux effectueront parallèlement, dans un laps de temps de trois mois, l'examen préalable du document mis en consultation.

Rapport de consultation de consultation publique, rédigé en août – septembre 2024

A la fin de la période de consultation publique, le *COPIL-PA5* préparera un rapport indiquant les observations qui auront été formulées sur le projet de *PA5* et les réponses circonstanciées qu'il entend y apporter. C'est également dans le cadre de ce rapport de consultation que le *COPIL-PA5* déterminera si les observations formulées par les conseils communaux doivent être considérées et traitées comme des divergences majeures au sens de la législation cantonale (article 12 du *ReLATEC* par analogie). En cas de divergence majeure, ce dernier transmettra sur la base du projet de rapport de consultation, sa prise de position à la commune concernée. Le conseil communal sera ensuite entendu par la *Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement de l'Agglomération élargie (CAME-élargie)*. Cet organe sera en effet également élargi à d'autres membres, afin d'assurer également une représentation des communes qui se sont engagées par contrat. Un procès-verbal de séance sera établi et joint au dossier à l'attention du *Conseil élargi* qui statuera en décembre 2024 sur le contenu du *PA5*.

Suite des démarches

Le *PA5* sera ensuite adapté par le *COPIL-PA5*, sur la base du rapport de consultation, avant d'être transmis au *Conseil élargi* par le *Comité*.

En décembre 2024, dans un acte politique témoignant du soutien de toute la région à cette planification, le *Conseil élargi* transmettra le *PA5* au Conseil d'Etat.

L'Etat de Fribourg adoptera et approuvera formellement la planification de sorte à assurer son effet liant en tant que planification directrice pour toutes les communes participantes, indépendamment qu'elles soient intégrées à l'institution actuelle ou qu'elles collaborent avec celle-ci par voie contractuelle.

Selon l'échéancier prévu, le Conseil d'Etat devrait approuver le document dans le courant du mois de mars 2025. Fort de cette approbation, le *PA5* sera transmis au plus tard le 30 juin 2025 à l'*ARE*, organe qui est chargé de l'évaluation des *PA* pour la Confédération.

Date	Organe	Description
Le 10 avril 2024	<i>COPIL-PA5</i>	Validation des contenus du <i>PA5</i>
Le 18 avril 2024	<i>Comité</i>	Validation du message en vue de la mise en consultation publique et transmission au <i>Conseil</i>
Le 1 ^{er} mai 2024	<i>COPIL-PA5</i>	Séance d'information publique bilingue à Avry
Le 23 mai 2024	<i>Conseil</i>	Autorisation de mise en consultation publique du <i>PA5</i> (<i>PA5 V1</i>)
Du 24 mai au 24 juillet 2024, resp. le 24 août 2024		Consultation publique Examen préalable auprès des services techniques des communes et de l'Etat de Fribourg
En septembre 2024	<i>COPIL-PA5</i>	Rapport de consultation et élaboration du <i>PA5 V2</i>
En novembre 2024	<i>Comité</i>	Validation du message en vue de la transmission du <i>PA5</i> à l'Etat de Fribourg
	<i>CAME élargie</i>	Traitement des divergences majeures
Le 19 décembre 2024	<i>Conseil élargi</i>	Débat et amendement(s) du <i>PA5 V2</i>
Du 20 déc. au 20 mars 2025	Etat de Fribourg	Adoption et examen final par l'Etat de Fribourg
En avril 2025	<i>COPIL-PA5</i>	Modifications finales avant envoi
En mai 2025	Conseil d'Etat	Approbation par le Conseil d'Etat
Le 30 juin 2025	<i>COPIL-PA5</i> / Etat de Fribourg	Dépôt à la Confédération

V. Structure du document mis en consultation publique

a. Eléments constitutifs

La structure du PA5 est définie par des nouvelles exigences formelles de la Confédération en matière de PA. Fin 2019, l'ordonnance concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA, RS 725.116.214) est entrée en vigueur. Cette ordonnance règle les exigences posées aux PA et les principales étapes de leur examen par la Confédération. Des directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA) viennent par ailleurs préciser le contenu de cette ordonnance, notamment sous l'angle de la forme des PA.

Par soucis de clarté et de concision, le projet actuel regroupe en un seul et même document les stratégies liantes pour les autorités et les éléments explicatifs qui comportent plusieurs chapitres d'ordre général qui sont nécessaires à la bonne compréhension du projet ainsi qu'à son examen technique par les autorités fédérales. Schématiquement, il est possible de regrouper le contenu des différents modules du projet mis en consultation de la manière suivante :

- **Chapitre introductif (chapitre 01)** : ce chapitre présente la mission et la gouvernance du PA5.
- **Analyse de la situation et des tendances (chapitre 02)** : ce module reflète l'analyse du diagnostic territorial sur l'intégralité du périmètre fonctionnel de l'agglomération et esquisse les tendances futures qui le caractérisent dans les différents domaines sectoriels.
- **Vision d'ensemble (chapitre 03)** : ce module dégage une synthèse du développement dans les différents domaines sectoriels à l'horizon 2040.
- **Besoins d'action (chapitre 04)** : ce module évoque les actions déjà effectuées et celles qui restent à entreprendre afin de répondre de manière appropriée à l'analyse de la situation et aux tendances observées.
- **Stratégies (chapitre 05)** : ce module évoque pour chaque stratégie sectorielle les actions à entreprendre sur la base des besoins d'action préalablement définis et décrit les étapes nécessaires à leur mise en œuvre.

Les fiches de mesures ont une visée opérationnelle et détaillent les réalisations nécessaires pour la mise en œuvre des stratégies sectorielles. Elles sont essentiellement destinées à obtenir un cofinancement fédéral et ne sont pas soumises à la procédure applicable aux PDR. Par soucis de transparence, il a néanmoins été décidé de joindre la liste des mesures provisoire aux documents mis en consultation publique. La nature exacte des mesures et leur opportunité seront discutées dans le cadre de séances bilatérales avec les porteurs de projets (communes et Etat de Fribourg) dans le courant du printemps 2024. La rédaction des fiches de mesures, notamment la description, le coût et l'horizon de réalisation interviendra ultérieurement, avec le concours des communes et de l'Etat de Fribourg.

b. Portée juridique

Les PA dans le canton de Fribourg sont considérés comme des PDR selon la *loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1)* et suivent la procédure y relative (article 27 et suivants LATeC). Par conséquent, dès son approbation par le *Conseil d'Etat*, le PA lie les autorités cantonales, les autorités communales et les régions voisines. Ainsi, l'ensemble des communes participantes au PA5 ont l'obligation d'adapter leur plan d'aménagement local (PAL) en conséquence.

Le PA contient donc des parties liantes pour les autorités chargées de la mise en œuvre du projet. L'essentiel de ces éléments est concentré dans le chapitre 05 Stratégies. Ces contenus liants sont mis en exergue par une surbrillance grise. La carte de synthèse est également liante.

Les autres chapitres ainsi que les cartes figurant dans le rapport ne sont pas liants.

VI. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération

Le *Comité* propose au *Conseil* d'autoriser la mise en consultation publique du *PA5* selon le projet d'arrêté annexé au présent message.

Le *Comité* propose au *Conseil* d'instaurer une *CAME élargie* à toutes les communes qui se sont engagées par convention à la réalisation du *PA5*.

Le *Comité* propose au *Conseil* d'élargir la séance du *Conseil* du 19 décembre 2024 à des représentant-e-s de toutes les communes qui se sont engagées par convention à la réalisation du *PA5*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos meilleures salutations.

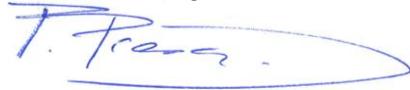
Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schneuwly

Le Secrétaire général



Félicien Frossard

**AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG**

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

vu :

- la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et révisés le 16 décembre 2021 par le Conseil d'agglomération ainsi qu'approuvés le 20 juin 2022 par le Conseil d'Etat,
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) et son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 (ReLATEC ; RSF 710.11),

considérant :

- le message n°28 du 18 avril 2024 du Comité d'agglomération,
- le préavis de la Commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement,

arrête :

Article premier

¹ Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg autorise la mise en consultation publique du Projet d'agglomération de cinquième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA5).

² Toute personne intéressée peut faire des observations sur ce projet et les transmettre par écrit au Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg, Secrétariat de l'Agglomération de Fribourg, Boulevard de Pérolles 2, 1700 Fribourg.

³ La consultation publique aura lieu du 24 mai au 24 juillet 2024. L'annonce de cette consultation paraîtra dans la Feuille d'avis officielle du canton de Fribourg du 24 mai 2024.

Art. 2

Le Conseil d'agglomération décide d'instaurer une commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement (CAME) élargie à toutes les communes qui se sont engagées par convention à la réalisation du PA5.

Art. 3

Le Conseil d'agglomération décide d'élargir la séance du Conseil d'agglomération du 19 décembre 2024 à des représentant-e-s de toutes les communes qui se sont engagées par convention à la réalisation du PA5.

Fribourg, le 23 mai 2024

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Bernard Chassot

Félicien Frossard



**VEREINBARUNG
über die Ausarbeitung des Agglomerationsprogramms der fünften
Generation (AP5)**

zwischen

der Agglomeration Freiburg

vertreten durch René Schneuwy, Vorstandspräsident, und Félicien Frossard, Generalsekretär
nachstehend die Agglomeration

und

der Gemeinde Tafers

vertreten durch Markus Mauron, Gemeindeammann und
Silvio Rolli Stellvertretender Gemeindegeschreiber
nachstehend die Gemeinde

- gestützt auf das Bundesgesetz über den Fonds für die Nationalstrassen und den Agglomerationsverkehr (NAFG; SR 725.13)
- gestützt auf die Richtlinien Programm Agglomerationsverkehr (RPAV)
- gestützt auf das kantonale Gesetz über die Agglomerationen (AggG; SGF 140.2)
- gestützt auf die Verordnung zur Koordinierung des Übergangs vom alten zum neuen Gesetz über die Agglomerationen (SGF 140.21)
- gestützt auf das kantonale Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG; SGF 710.1)
- gestützt auf das Gesetz über die Gemeinden (GG; SGF 140.1)
- gestützt auf die Statuten der Agglomeration Freiburg
- gestützt auf die Botschaft Nr. 21 zur Freigabe eines Planungskredits für das Agglomerationsprogramm der fünften Generation (AP5) beziehungsweise den Richtplan der Agglomeration (RPA)

wird Folgendes vereinbart:

1. Gegenstand

Die Parteien verpflichten sich, aktiv an der Ausarbeitung und Umsetzung des AP5 mitzuarbeiten.

2. Dauer

Die Phase der Ausarbeitung des AP5 dauert bis zu seinem Einreichen beim Bund spätestens am 30. Juni 2025.

vertreten sind, über die Fortschritte bei der Ausarbeitung des AP. Der Steuerungsausschuss kann zu bestimmten Dossiers die Stellungnahme des KRiM+ anfordern.

9. Finanzierung

9.1 Finanzierung der AP-Ausarbeitung

Die Agglomeration verpflichtet sich, sämtliche Ausarbeitungskosten in Zusammenhang mit dem AP5 vorzufinanzieren.

Die Drittgemeinden verpflichten sich, einen einmaligen Beitrag in ihren Voranschlag einzutragen und zu bezahlen, um die Kosten für die AP-Ausarbeitung gemäss einem Verteilschlüssel zu decken, der gestützt auf die Anzahl Einwohnerinnen und Einwohner berechnet wird. Der Betrag für jede Gemeinde ist im Anhang aufgeführt und fester Bestandteil dieser Vereinbarung.

Die entsprechende Rechnung wird im zweiten Halbjahr 2024 versandt. Allfällige Überschüsse werden den Gemeinden gestützt auf die AP-Schlussabrechnungen im Jahr 2025 zurückbezahlt.

9.2 Finanzierung der Massnahmen, die sich aus dem AP ergeben

Die Gemeinden finanzieren die im AP enthaltenen Massnahmen, die sich auf ihrem Gebiet befinden. Dies nach Abzug allfälliger Beiträge des Bundes und des Kantons aufgrund ihrer Eintragung im Agglomerationsprogramm.

10. Änderung der Vereinbarung

Jegliche Änderung dieser Vereinbarung ist Gegenstand eines schriftlichen, von den Parteien unterzeichneten Nachtrags.

Ausgefertigt in Freiburg am 31. August 2023 in zwei Exemplaren.

Gemeinde Tafers

Markus Mauron
Ammann der Gemeinde Tafers

Silvio Rolli
Stellvertretender Gemeindegeschreiber der Gemeinde Tafers

Agglomeration Freiburg

René Schneuwy
Vorstandspräsident

Félicien Frossard
Generalsekretär



Die Phase der Vorbereitung und Umsetzung der im Programm vorgesehenen Massnahmen dauert bis zum vom Bund vorgesehenen Datum.

3. Perimeter

Der AP-Perimeter deckt alle Gemeinden ab, die der Agglomeration angehören, sowie die Drittgemeinden, die sich vertraglich binden.

4. Inhalt

Der Inhalt des AP5 entspricht den Anforderungen in den Richtlinien des Bundes zum Programm Agglomerationsverkehr (RPAV).

Die Massnahmen werden abhängig von ihrem regionalen Interesse und ihrer Abstimmung auf die Strategien vom in Artikel 7 erwähnten Organ ausgewählt. Sie werden gemäss den Anforderungen der RPAV priorisiert.

5. Sprache

Die Arbeitssprachen sind Deutsch und Französisch.

Ab der öffentlichen Vernehmlassung besteht eine deutsche und eine französische Version des AP. Bei Abweichungen zwischen dem deutschen und dem französischen Text gilt das französische Original.

6. Auswirkungen

Das Agglomerationsprogramm gilt für die Raumplanungsaspekte als regionaler Richtplan. Nach Genehmigung durch den Staatsrat ist es für die Behörden verbindlich.

Die Unterzeichnung der Leistungsvereinbarung, die sich aus der Prüfung des Agglomerationsprogramms durch den Bund ergibt, verpflichtet alle Gemeinden, die nicht Teil der Agglomeration Freiburg sind, innert der Frist des Bundes die Grundsätze umzusetzen und die Massnahmen zu realisieren, die ins AP5 integriert wurden.

7. Governance

Die Governance des AP wird von einem Ad-hoc-Steuerungsausschuss sichergestellt, der aus einer Vertretung der Oberämter pro jeweiligem Bezirk sowie fünf Vertreterinnen und Vertretern des Aufgabenbereichs für Raumplanung, Umwelt und Mobilität (ARUM) besteht. Der Koordinator der Agglomerationen beteiligt sich mit beratender Stimme am Steuerungsausschuss.

Der Agglomerationsvorstand wird, wie die Vertragsgemeinden, regelmässig über den Fortschritt des Programms informiert.

8. Ausarbeitung

Die Mitarbeitenden der Agglomeration erarbeiten die Planung unter der Leitung des Steuerungsausschusses gestützt auf punktuelle Analysen von externen Auftragnehmenden. Sie können auch Informationen oder die Ausarbeitung von Berichten durch kommunale Fachpersonen anfordern, wenn diese dem guten Ablauf des Programms nützen. Die Gemeinden verpflichten sich, sich an die diesbezüglichen Regeln und Fristen des Steuerungsausschusses zu halten.

Die Mitarbeitenden informieren die Kommission für die regionale Raumplanung und die Mobilität (KRiM+), in der alle am AP beteiligten (eine politische und eine fachliche Vertretung) Gemeinden



**CONVENTION
relative à l'élaboration du Projet d'agglomération de cinquième
génération (PA5)**

entre

L'Agglomération de Fribourg

Représentée par René Schneuwy, Président du Comité, et Félicien Frossard, Secrétaire général
ci-après l'Agglomération

et

La Commune de Prez

Représentée par David Bonny, Syndic et Mireille Gross, Secrétaire communale
ci-après Commune

- Vu la Loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13)
- Vu les Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
- Vu la Loi cantonale sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2)
- Vu l'Ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
- Vu la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1)
- Vu la Loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- Vu les Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Vu le Message n°21 en vue de la libération du crédit d'étude du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5), respectivement du Plan directeur régional d'agglomération (PDA)

Convient de ce qui suit :

1. Objet

Les parties s'engagent à collaborer activement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du PA5.

2. Durée

La phase d'élaboration du PA5 dure jusqu'à son dépôt auprès de la Confédération au plus tard le 30 juin 2025.

Anhang: Beitragstabelle

La phase de préparation et de mise en œuvre des mesures prévues dans le plan s'étend jusqu'à l'échéance du délai prévu par la Confédération.

3. Périmètre

Le périmètre de projet couvre l'ensemble des communes qui composent l'Agglomération ainsi que les communes tierces qui s'y seront associées par contrat.

4. Contenu

Le contenu du PA5 correspond aux exigences formulées dans les Directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA).

Les mesures sont sélectionnées par l'organe mentionné à l'article 7 en fonction de leur intérêt régional, de leur cohérence avec les stratégies et sont priorisées selon les exigences des DPTA.

5. Langue

Les langues de travail sont le français et l'allemand.

Dès sa mise en consultation publique, une version en français et une version en allemand du plan coexistent. En cas de divergence entre le texte français et allemand, le texte original français fait foi.

6. Effets

Le projet d'agglomération a valeur de plan directeur régional pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et lie les autorités entre elles dès son approbation par le Conseil d'État.

La signature de l'accord sur les prestations qui découle de l'examen du projet d'agglomération par la Confédération engage toutes les communes qui ne font pas partie de l'Agglomération de Fribourg à mettre en œuvre les principes et à réaliser les mesures qui ont été intégrées dans le PA5 en observant les délais prescrits par la Confédération.

7. Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de pilotage ad hoc qui comprend un représentant désigné des préfectures par districts concernés ainsi que les cinq représentants du Dicastère de l'aménagement, de l'environnement et de la mobilité (DAEM). Le coordinateur des agglomérations participe au comité de pilotage avec voix consultative.

Le Comité d'agglomération, de même que les communes contractantes, sont régulièrement tenus informés de l'avancement du projet.

8. Élaboration

Les collaborateurs de l'Agglomération élaborent la planification sous la direction du comité de pilotage en s'appuyant sur des analyses ponctuelles fournies par des mandataires externes. Ils peuvent également solliciter des informations ou l'élaboration de rapports par les techniciens communaux dans la mesure utile au bon déroulement du projet. Les communes s'engagent à observer, à ce propos, les règles et délais fixés par le comité de pilotage.

Les collaborateurs informent de l'avancement de l'élaboration du projet dans le cadre de la Commission d'aménagement régional et de mobilité (CARM+) dans laquelle sont représentées toutes les communes participantes au projet (un représentant politique et un représentant technique). Le comité de pilotage peut solliciter le préavis de la CARM+ sur certains dossiers.

9. Financement

9.1 Financement de l'élaboration du plan

L'Agglomération s'engage à préfinancer l'intégralité des frais d'élaboration en lien avec le P5.

Les communes tierces s'engagent à inscrire dans leur budget et à verser une contribution unique destinée à couvrir les frais d'élaboration du projet selon une clé de répartition calculée en fonction du nombre d'habitants. Le montant dont il est question pour chaque commune figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

La facturation sera effectuée durant le deuxième semestre 2024. D'éventuels trop perçus seront restitués aux communes sur la base des décomptes finaux du projet dans le courant de l'exercice 2025.

9.2 Financement des mesures découlant du plan

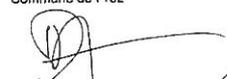
Le financement des mesures prévues par le plan incombe aux communes sur lesquelles elles sont situées, déduction faite des subventionnements fédéraux et cantonaux éventuels issus de leur inscription dans le projet d'agglomération.

10. Modification de convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Fait à Fribourg le 31 août 2023, en deux exemplaires originaux.

Commune de Prez



David Bonny
Syndic de la Commune de Prez



Mireille Gross
Secrétaire communale de la Commune de Prez

L'Agglomération de Fribourg



René Schneuwly
Président du Comité



Félicien Frossard
Secrétaire général



Annexe : tableau des contributions



CONVENTION relative à l'élaboration du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

entre

L'Agglomération de Fribourg

Représentée par René Schneuwly, Président du Comité, et Félicien Frossard, Secrétaire général
ci-après l'Agglomération

et

La Commune de Ferpicloz

Représentée par Nicolas Berset, Syndic et Valérie Kolly, Secrétaire communale
ci-après Commune

- Vu la Loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13)
- Vu les Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
- Vu la Loi cantonale sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2)
- Vu l'Ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
- Vu la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1)
- Vu la Loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- Vu les Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Vu le Message n°21 en vue de la libération du crédit d'étude du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5), respectivement du Plan directeur régional d'agglomération (PDA)

Convient de ce qui suit :

1. Objet

Les parties s'engagent à collaborer activement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du PA5.

2. Durée

La phase d'élaboration du PA5 dure jusqu'à son dépôt auprès de la Confédération au plus tard le 30 juin 2025.

La phase de préparation et de mise en œuvre des mesures prévues dans le plan s'étend jusqu'à l'échéance du délai prévu par la Confédération.

3. Périmètre

Le périmètre de projet couvre l'ensemble des communes qui composent l'Agglomération ainsi que les communes tierces qui s'y seront associées par contrat.

4. Contenu

Le contenu du PA5 correspond aux exigences formulées dans les Directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA).

Les mesures sont sélectionnées par l'organe mentionné à l'article 7 en fonction de leur intérêt régional, de leur cohérence avec les stratégies et sont priorisées selon les exigences des DPTA.

5. Langue

Les langues de travail sont le français et l'allemand.

Dès sa mise en consultation publique, une version en français et une version en allemand du plan coexistent. En cas de divergence entre le texte français et allemand, le texte original français fait foi.

6. Effets

Le projet d'agglomération a valeur de plan directeur régional pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et lie les autorités entre elles dès son approbation par le Conseil d'État.

La signature de l'accord sur les prestations qui découle de l'examen du projet d'agglomération par la Confédération engage toutes les communes qui ne font pas partie de l'Agglomération de Fribourg à mettre en œuvre les principes et à réaliser les mesures qui ont été intégrées dans le PA5 en observant les délais prescrits par la Confédération.

7. Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de pilotage ad hoc qui comprend un représentant désigné des préfectures par districts concernés ainsi que les cinq représentants du Dicastère de l'aménagement, de l'environnement et de la mobilité (DAEM). Le coordinateur des agglomérations participe au comité de pilotage avec voix consultative.

Le Comité d'agglomération, de même que les communes contractantes, sont régulièrement tenus informés de l'avancement du projet.

8. Élaboration

Les collaborateurs de l'Agglomération élaborent la planification sous la direction du comité de pilotage en s'appuyant sur des analyses ponctuelles fournies par des mandataires externes. Ils peuvent également solliciter des informations ou l'élaboration de rapports par les techniciens communaux dans la mesure utile au bon déroulement du projet. Les communes s'engagent à observer, à ce propos, les règles et délais fixés par le comité de pilotage.

Les collaborateurs informent de l'avancement de l'élaboration du projet dans le cadre de la Commission d'aménagement régional et de mobilité (CARM+) dans laquelle sont représentées toutes les communes participantes au projet (un représentant politique et un représentant technique). Le comité de pilotage peut solliciter le préavis de la CARM+ sur certains dossiers.

9. Finanzierung

9.1 Finanzierung der Vorbereitung des Plans

L'Agglomération s'engage à préfinancer l'intégralité des frais d'élaboration en lien avec le P5.

Les communes tierces s'engagent à inscrire dans leur budget et à verser une contribution unique destinée à couvrir les frais d'élaboration du projet selon une clé de répartition calculée en fonction du nombre d'habitants. Le montant dont il est question pour chaque commune figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

La facturation sera effectuée durant le deuxième semestre 2024. D'éventuels trop perçus seront restitués aux communes sur la base des décomptes finaux du projet dans le courant de l'exercice 2025.

9.2 Finanzierung der Massnahmen aus dem Plan

Le financement des mesures prévues par le plan incombe aux communes sur lesquelles elles sont situées, déduction faite des subventionnements fédéraux et cantonaux éventuels issus de leur inscription dans le projet d'agglomération.

10. Modification der Vereinbarung

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Fait à Fribourg le 15 septembre 2023, en deux exemplaires originaux.

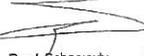
Commune de Ferpicloz


Nicolas Berset
Syndic de la Commune de Ferpicloz


Valérie Kolly
Secrétaire communale de la Commune de Ferpicloz



L'Agglomération de Fribourg


René Schneuwly
Président du Comité


Félicien Frossard
Secrétaire général



Annexe : tableau des contributions aux frais d'élaboration du PA5

3

Die Phase der Vorbereitung und Umsetzung der im Programm vorgesehenen Massnahmen dauert bis zum vom Bund vorgesehenen Datum.

3. Perimeter

Der AP-Perimeter deckt alle Gemeinden ab, die der Agglomeration angehören, sowie die Drittgemeinden, die sich vertraglich binden.

4. Inhalt

Der Inhalt des AP5 entspricht den Anforderungen in den Richtlinien des Bundes zum Programm Agglomerationsverkehr (RPAV).

Die Massnahmen werden abhängig von ihrem regionalen Interesse und ihrer Abstimmung auf die Strategien vom in Artikel 7 erwähnten Organ ausgewählt. Sie werden gemäss den Anforderungen der RPAV priorisiert.

5. Sprache

Die Arbeitssprachen sind Deutsch und Französisch.

Ab der öffentlichen Vernehmlassung besteht eine deutsche und eine französische Version des AP. Bei Abweichungen zwischen dem deutschen und dem französischen Text gilt das französische Original.

6. Auswirkungen

Das Agglomerationsprogramm gilt für die Raumplanungsaspekte als regionaler Richtplan. Nach Genehmigung durch den Staatsrat ist es für die Behörden verbindlich.

Die Unterzeichnung der Leistungsvereinbarung, die sich aus der Prüfung des Agglomerationsprogramms durch den Bund ergibt, verpflichtet alle Gemeinden, die nicht Teil der Agglomeration Freiburg sind, innert der Frist des Bundes die Grundsätze umzusetzen und die Massnahmen zu realisieren, die ins AP5 integriert wurden.

7. Governance

Die Governance des AP wird von einem Ad-hoc-Steuerungsausschuss sichergestellt, der aus einer Vertretung der Oberämter pro jeweiligem Bezirk sowie fünf Vertreterinnen und Vertretern des Aufgabenbereichs für Raumplanung, Umwelt und Mobilität (ARUM) besteht. Der Koordinator der Agglomerationsprogramme beteiligt sich mit beratender Stimme am Steuerungsausschuss.

Der Agglomerationsvorstand wird, wie die Vertragsgemeinden, regelmässig über den Fortschritt des Programms informiert.

8. Ausarbeitung

Die Mitarbeitenden der Agglomeration erarbeiten die Planung unter der Leitung des Steuerungsausschusses gestützt auf punktuelle Analysen von externen Auftragnehmern. Sie können auch Informationen oder die Ausarbeitung von Berichten durch kommunale Fachpersonen anfordern, wenn diese dem guten Ablauf des Programms nützen. Die Gemeinden verpflichten sich, sich an die diesbezüglichen Regeln und Fristen des Steuerungsausschusses zu halten.

Die Mitarbeitenden informieren die Kommission für die regionale Raumplanung und die Mobilität (KrRM+), in der alle am AP beteiligten (eine politische und eine fachliche Vertretung) Gemeinden



VEREINBARUNG über die Ausarbeitung des Agglomerationsprogramms der fünften Generation (AP5)

zwischen

der Agglomeration Freiburg

vertreten durch René Schneuwly, Vorstandspräsident, und Félicien Frossard, Generalsekretär
nachstehend die Agglomeration

und

der Gemeinde Tentlingen

vertreten durch Gerhard Liechli, Gemeindepräsident und Jérôme Gugler, Gemeindegeschreiber
nachstehend die Gemeinde

- gestützt auf das Bundesgesetz über den Fonds für die Nationalstrassen und den Agglomerationsverkehr (NAFG; SR 725.13)
- gestützt auf die Richtlinien Programm Agglomerationsverkehr (RPAV)
- gestützt auf das kantonale Gesetz über die Agglomerationsprogramme (AggG; SGF 140.2)
- gestützt auf die Verordnung zur Koordinierung des Übergangs vom alten zum neuen Gesetz über die Agglomerationsprogramme (SGF 140.21)
- gestützt auf das kantonale Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG; SGF 710.1)
- gestützt auf das Gesetz über die Gemeinden (GG; SGF 140.1)
- gestützt auf die Statuten der Agglomeration Freiburg
- gestützt auf die Botschaft Nr. 21 zur Freigabe eines Planungskredits für das Agglomerationsprogramm der fünften Generation (AP5) beziehungsweise den Richtplan der Agglomeration (RPA)

wird Folgendes vereinbart:

1. Gegenstand

Die Parteien verpflichten sich, aktiv an der Ausarbeitung und Umsetzung des AP5 mitzuarbeiten.

2. Dauer

Die Phase der Ausarbeitung des AP5 dauert bis zu seinem Einreichen beim Bund spätestens am 30. Juni 2025.

vertreten sind, über die Fortschritte bei der Ausarbeitung des AP. Der Steuerungsausschuss kann zu bestimmten Dossiers die Stellungnahme des KrRM+ anfordern.

9. Finanzierung

9.1 Finanzierung der AP-Ausarbeitung

Die Agglomeration verpflichtet sich, sämtliche Ausarbeitungskosten in Zusammenhang mit dem AP5 vorzufinanzieren.

Die Drittgemeinden verpflichten sich, einen einmaligen Beitrag in ihren Voranschlag einzutragen und zu bezahlen, um die Kosten für die AP-Ausarbeitung gemäss einem Verteilungsschlüssel zu decken, der gestützt auf die Anzahl Einwohnerinnen und Einwohner berechnet wird. Der Betrag für jede Gemeinde ist im Anhang aufgeführt und fester Bestandteil dieser Vereinbarung.

Die entsprechende Rechnung wird im zweiten Halbjahr 2024 versandt. Allfällige Überschüsse werden den Gemeinden gestützt auf die AP-Schlussabrechnungen im Jahr 2025 zurückbezahlt.

9.2 Finanzierung der Massnahmen, die sich aus dem AP ergeben

Die Gemeinden finanzieren die im AP enthaltenen Massnahmen, die sich auf ihrem Gebiet befinden. Dies nach Abzug allfälliger Beiträge des Bundes und des Kantons aufgrund ihrer Eintragung im Agglomerationsprogramm.

10. Änderung der Vereinbarung

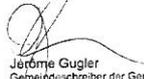
Jegliche Änderung dieser Vereinbarung ist Gegenstand eines schriftlichen, von den Parteien unterzeichneten Nachtrags.

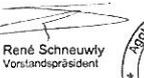
Ausgefertigt in Freiburg am 31. August 2023 in zwei Exemplaren.

Gemeinde Tentlingen

Agglomeration Freiburg


Gerhard Liechli
Gemeindepräsident der Gemeinde Tentlingen


Jérôme Gugler
Gemeindegeschreiber der Gemeinde Tentlingen


René Schneuwly
Vorstandspräsident


Félicien Frossard
Generalsekretär

Anhang: Beitragstabelle



CONVENTION relative à l'élaboration du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

entre

L'Agglomération de Fribourg

Représentée par René Schnewly, Président du Comité, et Félicien Frossard, Secrétaire général
ci-après l'Agglomération

et

La Commune de Cottens

Représentée par Gabnel Nussbaumer, Syndic et René Muller, Administrateur
ci-après Commune

- Vu la Loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13)
- Vu les Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
- Vu la Loi cantonale sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2)
- Vu l'Ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
- Vu la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1)
- Vu la Loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- Vu les Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Vu le Message n°21 en vue de la libération du crédit d'étude du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5), respectivement du Plan directeur régional d'agglomération (PDA)

Convient de ce qui suit :

1. Objet

Les parties s'engagent à collaborer activement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du PA5.

2. Durée

La phase d'élaboration du PA5 dure jusqu'à son dépôt auprès de la Confédération au plus tard le 30 juin 2025.

9. Financement

9.1 Financement de l'élaboration du plan

L'Agglomération s'engage à préfinancer l'intégralité des frais d'élaboration en lien avec le P5.

Les communes tierces s'engagent à inscrire dans leur budget et à verser une contribution unique destinée à couvrir les frais d'élaboration du projet selon une clé de répartition calculée en fonction du nombre d'habitants. Le montant dont il est question pour chaque commune figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

La facturation sera effectuée durant le deuxième semestre 2024. D'éventuels trop perçus seront restitués aux communes sur la base des décomptes finaux du projet dans le courant de l'exercice 2025.

9.2 Financement des mesures découlant du plan

Le financement des mesures prévues par le plan incombe aux communes sur lesquelles elles sont situées, déduction faite des subventionnements fédéraux et cantonaux éventuels issus de leur inscription dans le projet d'agglomération.

10. Modification de convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Fait à Fribourg le 31 août 2023, en deux exemplaires originaux.

Commune de Cottens


Gabriel Nussbaumer
Syndic de la Commune de Cottens


René Muller
Administrateur de la Commune de Cottens



L'Agglomération de Fribourg


René Schnewly
Président du Comité


Félicien Frossard
Secrétaire général



Annexe : tableau des contributions

La phase de préparation et de mise en œuvre des mesures prévues dans le plan s'étend jusqu'à l'échéance du délai prévu par la Confédération.

3. Périmètre

Le périmètre de projet couvre l'ensemble des communes qui compose l'Agglomération ainsi que les communes tierces qui s'y seront associées par contrat.

4. Contenu

Le contenu du PA5 correspond aux exigences formulées dans les Directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA).

Les mesures sont sélectionnées par l'organe mentionné à l'article 7 en fonction de leur intérêt régional, de leur cohérence avec les stratégies et sont priorisées selon les exigences des DPTA.

5. Langue

Les langues de travail sont le français et l'allemand.

Dès sa mise en consultation publique, une version en français et une version en allemand du plan coexistent. En cas de divergence entre le texte français et allemand, le texte original français fait foi.

6. Effets

Le projet d'agglomération a valeur de plan directeur régional pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et lie les autorités entre elles dès son approbation par le Conseil d'Etat.

La signature de l'accord sur les prestations qui découle de l'examen du projet d'agglomération par la Confédération engage toutes les communes qui ne font pas partie de l'Agglomération de Fribourg à mettre en œuvre les principes et à réaliser les mesures qui ont été intégrées dans le PA5 en observant les délais prescrits par la Confédération.

7. Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de pilotage ad hoc qui comprend un représentant désigné des préfectures par districts concernés ainsi que les cinq représentants du Dicastère de l'aménagement, de l'environnement et de la mobilité (DAEM). Le coordinateur des agglomérations participe au comité de pilotage avec voix consultative.

Le Comité d'agglomération, de même que les communes contractantes, sont régulièrement tenus informés de l'avancement du projet.

8. Élaboration

Les collaborateurs de l'Agglomération élaborent la planification sous la direction du comité de pilotage en s'appuyant sur des analyses ponctuelles fournies par des mandataires externes. Ils peuvent également solliciter des informations ou l'élaboration de rapports par les techniciens communaux dans la mesure utile au bon déroulement du projet. Les communes s'engagent à observer, à ce propos, les règles et délais fixés par le comité de pilotage.

Les collaborateurs informent de l'avancement de l'élaboration du projet dans le cadre de la Commission d'aménagement régional et de mobilité (CARM+) dans laquelle sont représentées toutes les communes participantes au projet (un représentant politique et un représentant technique). Le comité de pilotage peut solliciter le préavis de la CARM+ sur certains dossiers.



CONVENTION relative à l'élaboration du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

entre

L'Agglomération de Fribourg

Représentée par René Schnewly, Président du Comité, et Félicien Frossard, Secrétaire général
ci-après l'Agglomération

et

La Commune de Hauterive - FR

Représentée par Dominique Zamoffing, Syndic et Chantal Duennenberger, Secrétaire communale
ci-après Commune

- Vu la Loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13)
- Vu les Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
- Vu la Loi cantonale sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2)
- Vu l'Ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
- Vu la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1)
- Vu la Loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- Vu les Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Vu le Message n°21 en vue de la libération du crédit d'étude du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5), respectivement du Plan directeur régional d'agglomération (PDA)

Convient de ce qui suit :

1. Objet

Les parties s'engagent à collaborer activement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du PA5.

2. Durée

La phase d'élaboration du PA5 dure jusqu'à son dépôt auprès de la Confédération au plus tard le 30 juin 2025.

La phase de préparation et de mise en œuvre des mesures prévues dans le plan s'étend jusqu'à l'échéance du délai prévu par la Confédération.

3. Périmètre

Le périmètre de projet couvre l'ensemble des communes qui composent l'Agglomération ainsi que les communes tierces qui s'y seront associées par contrat.

4. Contenu

Le contenu du PA5 correspond aux exigences formulées dans les Directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA).

Les mesures sont sélectionnées par l'organe mentionné à l'article 7 en fonction de leur intérêt régional, de leur cohérence avec les stratégies et sont priorisées selon les exigences des DPTA.

5. Langue

Les langues de travail sont le français et l'allemand.

Dès sa mise en consultation publique, une version en français et une version en allemand du plan coexistent. En cas de divergence entre le texte français et allemand, le texte original français fait foi.

6. Effets

Le projet d'agglomération a valeur de plan directeur régional pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et lie les autorités entre elles dès son approbation par le Conseil d'Etat.

La signature de l'accord sur les prestations qui découle de l'examen du projet d'agglomération par la Confédération engage toutes les communes qui ne font pas partie de l'Agglomération de Fribourg à mettre en œuvre les principes et à réaliser les mesures qui ont été intégrées dans le PA5 en observant les délais prescrits par la Confédération.

7. Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de pilotage ad hoc qui comprend un représentant désigné des préfectures par districts concernés ainsi que les cinq représentants du Département de l'aménagement, de l'environnement et de la mobilité (DAEM). Le coordinateur des agglomérations participe au comité de pilotage avec voix consultative.

Le Comité d'agglomération, de même que les communes contractantes, sont régulièrement tenus informés de l'avancement du projet.

8. Élaboration

Les collaborateurs de l'Agglomération élaborent la planification sous la direction du comité de pilotage en s'appuyant sur des analyses ponctuelles fournies par des mandataires externes. Ils peuvent également solliciter des informations ou l'élaboration de rapports par les techniciens communaux dans la mesure utile au bon déroulement du projet. Les communes s'engagent à observer, à ce propos, les règles et délais fixés par le comité de pilotage.

Les collaborateurs informent de l'avancement de l'élaboration du projet dans le cadre de la Commission d'aménagement régional et de mobilité (CARM+) dans laquelle sont représentées toutes les communes participantes au projet (un représentant politique et un représentant technique). Le comité de pilotage peut solliciter le préavis de la CARM+ sur certains dossiers.

9. Financement

9.1 Financement de l'élaboration du plan

L'Agglomération s'engage à préfinancer l'intégralité des frais d'élaboration en lien avec le P5.

Les communes tierces s'engagent à inscrire dans leur budget et à verser une contribution unique destinée à couvrir les frais d'élaboration du projet selon une clé de répartition calculée en fonction du nombre d'habitants. Le montant dont il est question pour chaque commune figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

La facturation sera effectuée durant le deuxième semestre 2024. D'éventuels trop perçus seront restitués aux communes sur la base des décomptes finaux du projet dans le courant de l'exercice 2025.

9.2 Financement des mesures découlant du plan

Le financement des mesures prévues par le plan incombe aux communes sur lesquelles elles sont situées, déduction faite des subventionnements fédéraux et cantonaux éventuels issus de leur inscription dans le projet d'agglomération.

10. Modification de convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Fait à Fribourg le 31 août 2023, en deux exemplaires originaux.

Commune de Hauterive - FR



Dominique Zamboni
Syndic de la Commune de Hauterive - FR



Chantal Duennenberger
Secrétaire communale de la Commune de Hauterive - FR

L'Agglomération de Fribourg



René Schneuwly
Président du Comité



Félicien Frossard
Secrétaire général



Annexe : tableau des contributions



VEREINBARUNG über die Ausarbeitung des Agglomerationsprogramms der fünften Generation (AP5)

zwischen

der Agglomeration Fribourg

vertreten durch René Schneuwly, Vorstandspräsident, und Félicien Frossard, Generalsekretär
nächstehend die Agglomeration

und

der Gemeinde St. Ursen

vertreten durch Marie-Theres Piller Mahler, Gemeindepräsidentin und
Doris Holzner, Gemeindegemeinschafterin
nächstehend die Gemeinde

- gestützt auf das Bundesgesetz über den Fonds für die Nationalstrassen und den Agglomerationsverkehr (NAFG, SR 725.13)
- gestützt auf die Richtlinien Programm Agglomerationsverkehr (RPAV)
- gestützt auf das kantonale Gesetz über die Agglomerationen (AggG; SGF 140.2)
- gestützt auf die Verordnung zur Koordinierung des Übergangs vom alten zum neuen Gesetz über die Agglomerationen (SGF 140.2.1)
- gestützt auf das kantonale Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG; SGF 710.1)
- gestützt auf das Gesetz über die Gemeinden (GG; SGF 140.1)
- gestützt auf die Statuten der Agglomeration Fribourg
- gestützt auf die Botschaft Nr. 21 zur Freigabe eines Planungskredits für das Agglomerationsprogramm der fünften Generation (AP5) beziehungsweise den Richtplan der Agglomeration (RPA)

wird Folgendes vereinbart:

1. Gegenstand

Die Parteien verpflichten sich, aktiv an der Ausarbeitung und Umsetzung des AP5 mitzuarbeiten.

2. Dauer

Die Phase der Ausarbeitung des AP5 dauert bis zu seinem Einreichen beim Bund spätestens am 30. Juni 2025.

Die Phase der Vorbereitung und Umsetzung der im Programm vorgesehenen Massnahmen dauert bis zum vom Bund vorgesehenen Datum.

3. Perimeter

Der AP-Perimeter deckt alle Gemeinden ab, die der Agglomeration angehören, sowie die Drittgemeinden, die sich vertraglich binden.

4. Inhalt

Der Inhalt des AP5 entspricht den Anforderungen in den Richtlinien des Bundes zum Programm Agglomerationsverkehr (RPAV).

Die Massnahmen werden abhängig von ihrem regionalen Interesse und ihrer Abstimmung auf die Strategien vom in Artikel 7 erwähnten Organ ausgewählt. Sie werden gemäss den Anforderungen der RPAV priorisiert.

5. Sprache

Die Arbeitssprachen sind Deutsch und Französisch.

Ab der öffentlichen Vernehmlassung besteht eine deutsche und eine französische Version des AP. Bei Abweichungen zwischen dem deutschen und dem französischen Text gilt das französische Original.

6. Auswirkungen

Das Agglomerationsprogramm gilt für die Raumplanungsaspekte als regionaler Richtplan. Nach Genehmigung durch den Staatsrat ist es für die Behörden verbindlich.

Die Unterzeichnung der Leistungsvereinbarung, die sich aus der Prüfung des Agglomerationsprogramms durch den Bund ergibt, verpflichtet alle Gemeinden, die nicht Teil der Agglomeration Fribourg sind, in der Frist des Bundes die Grundsätze umzusetzen und die Massnahmen zu realisieren, die ins AP5 integriert wurden.

7. Governance

Die Governance des AP wird von einem Ad-hoc-Steuerungsausschuss sichergestellt, der aus einer Vertretung der Oberämter pro jeweiligem Bezirk sowie fünf Vertreterinnen und Vertretern des Aufgabenbereichs für Raumplanung, Umwelt und Mobilität (ARUM) besteht. Der Koordinator der Agglomerationen beteiligt sich mit beratender Stimme am Steuerungsausschuss.

Der Agglomerationsvorstand wird, wie die Vertragsgemeinden, regelmässig über den Fortschritt des Programms informiert.

8. Ausarbeitung

Die Mitarbeitenden der Agglomeration erarbeiten die Planung unter der Leitung des Steuerungsausschusses gestützt auf punktuelle Analysen von externen Auftragnehmern. Sie können auch wenn diese dem guten Ablauf des Programms nützen. Die Gemeinden verpflichten sich, sich an die diesbezüglichen Regeln und Fristen des Steuerungsausschusses zu halten.

Die Mitarbeitenden informieren die Kommission für die regionale Raumplanung und die Mobilität (KIRM+), in der alle am AP beteiligten (eine politische und eine fachliche Vertretung) Gemeinden

vertreten sind, über die Fortschritte bei der Ausarbeitung des AP. Der Steuerungsausschuss kann zu bestimmten Dossiers die Stellungnahme des KrRM+ anfordern.

9. Finanzierung

9.1 Finanzierung der AP-Ausarbeitung

Die Agglomération verpflichtet sich, sämtliche Ausarbeitungskosten in Zusammenhang mit dem AP5 vorzufinanzieren.

Die Drittgemeinden verpflichten sich, einen einmaligen Beitrag in ihren Voranschlag einzutragen und zu bezahlen, um die Kosten für die AP-Ausarbeitung gemäss einem Verteilungsschlüssel zu decken, der gestützt auf die Anzahl Einwohnerinnen und Einwohner berechnet wird. Der Betrag für jede Gemeinde ist im Anhang aufgeführt und fester Bestandteil dieser Vereinbarung.

Die entsprechende Rechnung wird im zweiten Halbjahr 2024 versandt. Allfällige Überschüsse werden den Gemeinden gestützt auf die AP-Schlussabrechnungen im Jahr 2025 zurückbezahlt.

9.2 Finanzierung der Massnahmen, die sich aus dem AP ergeben

Die Gemeinden finanzieren die im AP enthaltenen Massnahmen, die sich auf ihrem Gebiet befinden. Dies nach Abzug allfälliger Beiträge des Bundes und des Kantons aufgrund ihrer Eintragung im Agglomerationsprogramm.

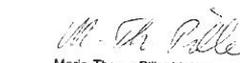
10. Änderung der Vereinbarung

Jegliche Änderung dieser Vereinbarung ist Gegenstand eines schriftlichen, von den Parteien unterzeichneten Nachtrags.

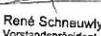
Ausgefertigt in Freiburg am 31. August 2023 in zwei Exemplaren.

Gemeinde St. Ursen

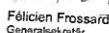
Agglomération Freiburg

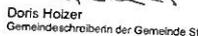

Marie-Theres Piller Mahler
Gemeindepräsidentin der Gemeinde St. Ursen




René Schnuwly
Vorstandspräsident




Félicien Frossard
Generalsekretär


Doris Hoizer
Gemeindevizepräsidentin der Gemeinde St. Ursen

Anhang: Beitragstabelle



CONVENTION relative à l'élaboration du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

entre

L'Agglomération de Freiburg

Représentée par René Schnuwly, Président du Comité, et Félicien Frossard, Secrétaire général
ci-après l'Agglomération

et

La Commune de Gbloux

Représentée par Julien Gremaud, Syndic et Brigitte Cottet, Secrétaire communale
ci-après Commune

- Vu la Loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13)
- Vu les Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
- Vu la Loi cantonale sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2)
- Vu l'Ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
- Vu la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1)
- Vu la Loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- Vu les Statuts de l'Agglomération de Freiburg
- Vu le Message n°21 en vue de la libération du crédit d'étude du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5), respectivement du Plan directeur régional d'agglomération (PDA)

Convient de ce qui suit :

1. Objet

Les parties s'engagent à collaborer activement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du PA5.

2. Durée

La phase d'élaboration du PA5 dure jusqu'à son dépôt auprès de la Confédération au plus tard le 30 juin 2025.

La phase de préparation et de mise en œuvre des mesures prévue dans le plan s'étend jusqu'à l'échéance du délai prévu par la Confédération.

3. Périmètre

Le périmètre de projet couvre l'ensemble des communes qui composent l'Agglomération ainsi que les communes tierces qui s'y seront associées par contrat.

4. Contenu

Le contenu du PA5 correspond aux exigences formulées dans les Directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA).

Les mesures sont sélectionnées par l'organe mentionné à l'article 7 en fonction de leur intérêt régional, de leur cohérence avec les stratégies et sont priorisées selon les exigences des DPTA.

5. Langue

Les langues de travail sont le français et l'allemand.

Dès sa mise en consultation publique, une version en français et une version en allemand du plan coexistent. En cas de divergence entre le texte français et allemand, le texte original français fait foi.

6. Effets

Le projet d'agglomération a valeur de plan directeur régional pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et lie les autorités entre elles dès son approbation par le Conseil d'Etat.

La signature de l'accord sur les prestations qui découle de l'examen du projet d'agglomération par la Confédération engage toutes les communes qui ne font pas partie de l'Agglomération de Freiburg à mettre en œuvre les principes et à réaliser les mesures qui ont été intégrées dans le PA5 en observant les délais prescrits par la Confédération.

7. Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de pilotage ad hoc qui comprend un représentant désigné des préfectures par districts concernés ainsi que les cinq représentants du Dicastère de l'aménagement, de l'environnement et de la mobilité (DAEM). Le coordinateur des agglomérations participe au comité de pilotage avec voix consultative.

Le Comité d'agglomération, de même que les communes contractantes, sont régulièrement tenus informés de l'avancement du projet.

8. Élaboration

Les collaborateurs de l'Agglomération élaborent la planification sous la direction du comité de pilotage en s'appuyant sur des analyses ponctuelles fournies par des mandataires externes. Ils peuvent également solliciter des informations ou l'élaboration de rapports par les techniciens communaux dans la mesure utile au bon déroulement du projet. Les communes s'engagent à observer, à ce propos, les règles et délais fixés par le comité de pilotage.

Les collaborateurs informent de l'avancement de l'élaboration du projet dans le cadre de la Commission d'aménagement régional et de mobilité (CARM+) dans laquelle sont représentées toutes les communes participantes au projet (un représentant politique et un représentant technique). Le comité de pilotage peut solliciter le préavis de la CARM+ sur certains dossiers.

9. Financement

9.1 Financement de l'élaboration du plan

L'Agglomération s'engage à préfinancer l'intégralité des frais d'élaboration en lien avec le PA5.

Les communes tierces s'engagent à inscrire dans leur budget et à verser une contribution unique destinée à couvrir les frais d'élaboration du projet selon une clé de répartition calculée en fonction du nombre d'habitants. Le montant dont il est question pour chaque commune figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

La facturation sera effectuée durant le deuxième semestre 2024. D'éventuels trop perçus seront restitués aux communes sur la base des décomptes finaux du projet dans le courant de l'exercice 2025.

9.2 Financement des mesures découlant du plan

Le financement des mesures prévues par le plan incombe aux communes sur lesquelles elles sont situées, déduction faite des subventionnements fédéraux et cantonaux éventuels issus de leur inscription dans le projet d'agglomération.

10. Modification de convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Fait à Freiburg le 31 août 2023, en deux exemplaires originaux.

Commune de Gbloux

L'Agglomération de Freiburg


Julien Gremaud
Syndic de la Commune de Gbloux


Brigitte Cottet
Secrétaire communale de la Commune de Gbloux


René Schnuwly
Président du Comité


Félicien Frossard
Secrétaire général



Annexe : tableau des contributions



CONVENTION relative à l'élaboration du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

entre

L'Agglomération de Fribourg

Représentée par René Schneuwly, Président du Comité, et Féliçien Frossard, Secrétaire général
ci-après l'Agglomération

et

La Commune de Neyruz

Représentée par Jean-Pierre Corpataux, Syndic et Nicolas Wolleb, Secrétaire communal
ci-après Commune

- Vu la Loi fédérale sur les fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13)
- Vu les Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
- Vu la Loi cantonale sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2)
- Vu l'Ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
- Vu la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1)
- Vu la Loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- Vu les Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Vu la Message n°21 en vue de la libération du crédit d'étude du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5), respectivement du Plan directeur régional d'agglomération (PDA)

Convient de ce qui suit :

1. Objet

Les parties s'engagent à collaborer activement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du PA5.

2. Durée

La phase d'élaboration du PA5 dure jusqu'à son dépôt auprès de la Confédération au plus tard le 30 juin 2025.

9. Financement

9.1 Financement de l'élaboration du plan

L'Agglomération s'engage à préfinancer l'intégralité des frais d'élaboration en lien avec le P5.

Les communes tierces s'engagent à inscrire dans leur budget et à verser une contribution unique destinée à couvrir les frais d'élaboration du projet selon une clé de répartition calculée en fonction du nombre d'habitants. Le montant dont il est question pour chaque commune figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

La facturation sera effectuée durant le deuxième semestre 2024. D'éventuels trop perçus seront restitués aux communes sur la base des décomptes finaux du projet dans le courant de l'exercice 2025.

9.2 Financement des mesures découlant du plan

Le financement des mesures prévues par le plan incombe aux communes sur lesquelles elles sont situées, déduction faite des subventions fédérales et cantonales éventuels issus de leur inscription dans le projet d'agglomération.

10. Modification de convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Fait à Fribourg le 31 août 2023, en deux exemplaires originaux.

Commune de Neyruz


Jean-Pierre Corpataux
Syndic de la Commune de Neyruz




Nicolas Wolleb
Secrétaire communal de la Commune de Neyruz

L'Agglomération de Fribourg


René Schneuwly
Président du Comité




Féliçien Frossard
Secrétaire général

Annexe : tableau des contributions

La phase de préparation et de mise en œuvre des mesures prévue dans le plan s'étend jusqu'à l'échéance du délai prévu par la Confédération.

3. Périmètre

Le périmètre de projet couvre l'ensemble des communes qui compose l'Agglomération ainsi que les communes tierces qui s'y seront associées par contrat.

4. Contenu

Le contenu du PA5 correspond aux exigences formulées dans les Directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA).

Les mesures sont sélectionnées par l'organe mentionné à l'article 7 en fonction de leur intérêt régional, de leur cohérence avec les stratégies et sont priorisées selon les exigences des DPTA.

5. Langue

Les langues de travail sont le français et l'allemand.

Dès sa mise en consultation publique, une version en français et une version en allemand du plan coexistent. En cas de divergence entre le texte français et allemand, le texte original français fait foi.

6. Effets

Le projet d'agglomération a valeur de plan directeur régional pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et lie les autorités entre elles dès son approbation par le Conseil d'État.

La signature de l'accord sur les prestations qui découle de l'examen du projet d'agglomération par la Confédération engage toutes les communes qui ne font pas partie de l'Agglomération de Fribourg à mettre en œuvre les principes et à réaliser les mesures qui ont été intégrées dans le PA5 en observant les délais prescrits par la Confédération.

7. Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de pilotage ad hoc qui comprend un représentant désigné des préfectures par districts concernés ainsi que les cinq représentants du Dicastère de l'aménagement, de l'environnement et de la mobilité (DAEM). Le coordinateur des agglomérations participe au comité de pilotage avec voix consultative.

Le Comité d'agglomération, de même que les communes contractantes, sont régulièrement tenus informés de l'avancement du projet.

8. Élaboration

Les collaborateurs de l'Agglomération élaborent la planification sous la direction du comité de pilotage en s'appuyant sur des analyses ponctuelles fournies par des mandataires externes. Ils peuvent également solliciter des informations ou l'élaboration de rapports par les techniciens communaux dans la mesure utile au bon déroulement du projet. Les communes s'engagent à observer, à ce propos, les règles et délais fixés par le comité de pilotage.

Les collaborateurs informent de l'avancement de l'élaboration du projet dans le cadre de la Commission d'aménagement régional et de mobilité (CARM+) dans laquelle sont représentées toutes les communes participantes au projet (un représentant politique et un représentant technique). Le comité de pilotage peut solliciter le préavis de la CARM+ sur certains dossiers.



CONVENTION relative à l'élaboration du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

entre

L'Agglomération de Fribourg

Représentée par René Schneuwly, Président du Comité, et Féliçien Frossard, Secrétaire général
ci-après l'Agglomération

et

La Commune de Pierrafortscha

Représentée par Jean-Luc Kuenlin, Syndic et Jocelyne Cotting, Secrétaire communale
ci-après Commune

- Vu la Loi fédérale sur les fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13)
- Vu les Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
- Vu la Loi cantonale sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2)
- Vu l'Ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
- Vu la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1)
- Vu la Loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- Vu les Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Vu le Message n°21 en vue de la libération du crédit d'étude du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5), respectivement du Plan directeur régional d'agglomération (PDA)

Convient de ce qui suit :

1. Objet

Les parties s'engagent à collaborer activement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du PA5.

2. Durée

La phase d'élaboration du PA5 dure jusqu'à son dépôt auprès de la Confédération au plus tard le 30 juin 2025.

La phase de préparation et de mise en œuvre des mesures prévue dans le plan s'étend jusqu'à l'échéance du délai prévu par la Confédération.

3. Périmètre

Le périmètre de projet couvre l'ensemble des communes qui compose l'Agglomération ainsi que les communes tierces qui s'y seront associées par contrat.

4. Contenu

Le contenu du PA5 correspond aux exigences formulées dans les Directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA).

Les mesures sont sélectionnées par l'organe mentionné à l'article 7 en fonction de leur intérêt régional, de leur cohérence avec les stratégies et sont priorisées selon les exigences des DPTA.

5. Langue

Les langues de travail sont le français et l'allemand.

Dès sa mise en consultation publique, une version en français et une version en allemand du plan coexistent. En cas de divergence entre le texte français et allemand, le texte original français fait foi.

6. Effets

Le projet d'agglomération a valeur de plan directeur régional pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et lie les autorités entre elles dès son approbation par le Conseil d'Etat.

La signature de l'accord sur les prestations qui découle de l'examen du projet d'agglomération par la Confédération engage toutes les communes qui ne font pas partie de l'Agglomération de Fribourg à mettre en œuvre les principes et à réaliser les mesures qui ont été intégrées dans le PA5 en observant les délais prescrits par la Confédération.

7. Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de pilotage ad hoc qui comprend un représentant désigné des préfectures par districts concernés ainsi que les cinq représentants du Dicastère de l'aménagement, de l'environnement et de la mobilité (DAEM). Le coordinateur des agglomérations participe au comité de pilotage avec voix consultative.

Le Comité d'agglomération, de même que les communes contractantes, sont régulièrement tenus informés de l'avancement du projet.

8. Élaboration

Les collaborateurs de l'Agglomération élaborent la planification sous la direction du comité de pilotage en s'appuyant sur des analyses ponctuelles fournies par des mandataires externes. Ils peuvent également solliciter des informations ou l'élaboration de rapports par les techniciens communaux dans la mesure utile au bon déroulement du projet. Les communes s'engagent à observer, à ce propos, les règles et délais fixés par le comité de pilotage.

Les collaborateurs informent de l'avancement de l'élaboration du projet dans le cadre de la Commission d'aménagement régional et de mobilité (CARM+) dans laquelle sont représentées toutes les communes participantes au projet (un représentant politique et un représentant technique). Le comité de pilotage peut solliciter le préavis de la CARM+ sur certains dossiers.

2

9. Financement

9.1 Financement de l'élaboration du plan

L'Agglomération s'engage à préfinancer l'intégralité des frais d'élaboration en lien avec le P5.

Les communes tierces s'engagent à inscrire dans leur budget et à verser une contribution unique destinée à couvrir les frais d'élaboration du projet selon une clé de répartition calculée en fonction du nombre d'habitants. Le montant dont il est question pour chaque commune figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

La facturation sera effectuée durant le deuxième semestre 2024. D'éventuels trop perçus seront restitués aux communes sur la base des décomptes finaux du projet dans le courant de l'exercice 2025.

9.2 Financement des mesures découlant du plan

Le financement des mesures prévues par le plan incombe aux communes sur lesquelles elles sont situées, déduction faite des subventionnements fédéraux et cantonaux éventuels issus de leur inscription dans le projet d'agglomération.

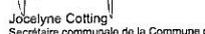
10. Modification de convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Fait à Fribourg le 15 septembre 2023, en deux exemplaires originaux.

Commune de Pierrafortscha

L'Agglomération de Fribourg


Jean-Luc Krumlin
Syndic de la Commune de Pierrafortscha

Jocelyne Cotting
Secrétaire communale de la Commune de Pierrafortscha


René Schneuwly
Président du Comité

Félicien Frossard
Secrétaire général

Annexe : tableau des contributions aux frais d'élaboration du PA5

3



CONVENTION relative à l'élaboration du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

entre

L'Agglomération de Fribourg

Représentée par René Schneuwly, Président du Comité, et Félicien Frossard, Secrétaire général
ci-après l'Agglomération

et

La Commune de Villarsel-sur-Marly

Représentée par Luc Déglise, Syndic et Angélique Jenny, Secrétaire communale
ci-après Commune

- Vu la Loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13)
- Vu les Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
- Vu la Loi cantonale sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2)
- Vu l'Ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
- Vu la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1)
- Vu la Loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- Vu les Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Vu le Message n°21 en vue de la libération du crédit d'étude du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5), respectivement du Plan directeur régional d'agglomération (PDA)

Convient de ce qui suit :

1. Objet

Les parties s'engagent à collaborer activement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du PA5.

2. Durée

La phase d'élaboration du PA5 dure jusqu'à son dépôt auprès de la Confédération au plus tard le 30 juin 2025.

La phase de préparation et de mise en œuvre des mesures prévue dans le plan s'étend jusqu'à l'échéance du délai prévu par la Confédération.

3. Périmètre

Le périmètre de projet couvre l'ensemble des communes qui compose l'Agglomération ainsi que les communes tierces qui s'y seront associées par contrat.

4. Contenu

Le contenu du PA5 correspond aux exigences formulées dans les Directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA).

Les mesures sont sélectionnées par l'organe mentionné à l'article 7 en fonction de leur intérêt régional, de leur cohérence avec les stratégies et sont priorisées selon les exigences des DPTA.

5. Langue

Les langues de travail sont le français et l'allemand.

Dès sa mise en consultation publique, une version en français et une version en allemand du plan coexistent. En cas de divergence entre le texte français et allemand, le texte original français fait foi.

6. Effets

Le projet d'agglomération a valeur de plan directeur régional pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et lie les autorités entre elles dès son approbation par le Conseil d'Etat.

La signature de l'accord sur les prestations qui découle de l'examen du projet d'agglomération par la Confédération engage toutes les communes qui ne font pas partie de l'Agglomération de Fribourg à mettre en œuvre les principes et à réaliser les mesures qui ont été intégrées dans le PA5 en observant les délais prescrits par la Confédération.

7. Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de pilotage ad hoc qui comprend un représentant désigné des préfectures par districts concernés ainsi que les cinq représentants du Dicastère de l'aménagement, de l'environnement et de la mobilité (DAEM). Le coordinateur des agglomérations participe au comité de pilotage avec voix consultative.

Le Comité d'agglomération, de même que les communes contractantes, sont régulièrement tenus informés de l'avancement du projet.

8. Élaboration

Les collaborateurs de l'Agglomération élaborent la planification sous la direction du comité de pilotage en s'appuyant sur des analyses ponctuelles fournies par des mandataires externes. Ils peuvent également solliciter des informations ou l'élaboration de rapports par les techniciens communaux dans la mesure utile au bon déroulement du projet. Les communes s'engagent à observer, à ce propos, les règles et délais fixés par le comité de pilotage.

Les collaborateurs informent de l'avancement de l'élaboration du projet dans le cadre de la Commission d'aménagement régional et de mobilité (CARM+) dans laquelle sont représentées toutes les communes participantes au projet (un représentant politique et un représentant technique). Le comité de pilotage peut solliciter le préavis de la CARM+ sur certains dossiers.

9. Financement

9.1 Financement de l'élaboration du plan

L'Agglomération s'engage à préfinancer l'intégralité des frais d'élaboration en lien avec le P5.

Les communes tierces s'engagent à inscrire dans leur budget et à verser une contribution unique destinée à couvrir les frais d'élaboration du projet selon une clé de répartition calculée en fonction du nombre d'habitants. Le montant dont il est question pour chaque commune figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

La facturation sera effectuée durant le deuxième semestre 2024. D'éventuels trop perçus seront restitués aux communes sur la base des décomptes finaux du projet dans le courant de l'exercice 2025.

9.2 Financement des mesures découlant du plan

Le financement des mesures prévues par le plan incombe aux communes sur lesquelles elles sont situées, déduction faite des subventionnements fédéraux et cantonaux éventuels issus de leur inscription dans le projet d'agglomération.

10. Modification de convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Fait à Fribourg le 31 août 2023, en deux exemplaires originaux.

Commune de Villarsel-sur-Marly



Luc Déglise
Syndic de la Commune de Villarsel-sur-Marly

Angélique Jenny
Secrétaire communale de la Commune de Villarsel-sur-Marly

L'Agglomération de Fribourg



René Schneuwly
Président du Comité

Félicien Frossard
Secrétaire général

Annexe : tableau des contributions

La phase de préparation et de mise en œuvre des mesures prévue dans le plan s'étend jusqu'à l'échéance du délai prévu par la Confédération.

3. Périmètre

Le périmètre de projet couvre l'ensemble des communes qui compose l'Agglomération ainsi que les communes tierces qui s'y seront associées par contrat.

4. Contenu

Le contenu du PA5 correspond aux exigences formulées dans les Directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA).

Les mesures sont sélectionnées par l'organe mentionné à l'article 7 en fonction de leur intérêt régional, de leur cohérence avec les stratégies et sont priorisées selon les exigences des DPTA.

5. Langue

Les langues de travail sont le français et l'allemand.

Dès sa mise en consultation publique, une version en français et une version en allemand du plan coexistent. En cas de divergence entre le texte français et allemand, le texte original français fait foi.

6. Effets

Le projet d'agglomération a valeur de plan directeur régional pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et lie les autorités entre elles dès son approbation par le Conseil d'Etat.

La signature de l'accord sur les prestations qui découle de l'examen du projet d'agglomération par la Confédération engage toutes les communes qui ne font pas partie de l'Agglomération de Fribourg à mettre en œuvre les principes et à réaliser les mesures qui ont été intégrées dans le PA5 en observant les délais prescrits par la Confédération.

7. Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de pilotage ad hoc qui comprend un représentant désigné des préfectures par districts concernés ainsi que les cinq représentants du Dicastère de l'aménagement, de l'environnement et de la mobilité (DAEM). Le coordinateur des agglomérations participe au comité de pilotage avec voix consultative.

Le Comité d'agglomération, de même que les communes contractantes, sont régulièrement tenus informés de l'avancement du projet.

8. Elaboration

Les collaborateurs de l'Agglomération élaborent la planification sous la direction du comité de pilotage en s'appuyant sur des analyses ponctuelles fournies par des mandataires externes. Ils peuvent également solliciter des informations ou l'élaboration de rapports par les techniciens communaux dans la mesure utile au bon déroulement du projet. Les communes s'engagent à observer, à ce propos, les règles et délais fixés par le comité de pilotage.

Les collaborateurs informent de l'avancement de l'élaboration du projet dans le cadre de la Commission d'aménagement régional et de mobilité (CARM+) dans laquelle sont représentées toutes les communes participantes au projet (un représentant politique et un représentant technique). Le comité de pilotage peut solliciter le préavis de la CARM+ sur certains dossiers.



CONVENTION relative à l'élaboration du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

entre

L'Agglomération de Fribourg

Représentée par René Schneuwly, Président du Comité, et Félicien Frossard, Secrétaire général
ci-après l'Agglomération

et

La Commune de Ferpicioz

Représentée par Nicolas Berset, Syndic et Valérie Kolly, Secrétaire communale
ci-après Commune

- Vu la Loi fédérale sur les fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13)
- Vu les Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
- Vu la Loi cantonale sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2)
- Vu l'Ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
- Vu la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1)
- Vu la Loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- Vu les Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Vu le Message n°21 en vue de la libération du crédit d'étude du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5), respectivement du Plan directeur régional d'agglomération (PDA)

Conviennent de ce qui suit :

1. Objet

Les parties s'engagent à collaborer activement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du PA5.

2. Durée

La phase d'élaboration du PA5 dure jusqu'à son dépôt auprès de la Confédération au plus tard le 30 juin 2025.

9. Financement

9.1 Financement de l'élaboration du plan

L'Agglomération s'engage à préfinancer l'intégralité des frais d'élaboration en lien avec le P5.

Les communes tierces s'engagent à inscrire dans leur budget et à verser une contribution unique destinée à couvrir les frais d'élaboration du projet selon une clé de répartition calculée en fonction du nombre d'habitants. Le montant dont il est question pour chaque commune figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

La facturation sera effectuée durant le deuxième semestre 2024. D'éventuels trop perçus seront restitués aux communes sur la base des décomptes finaux du projet dans le courant de l'exercice 2025.

9.2 Financement des mesures découlant du plan

Le financement des mesures prévues par le plan incombe aux communes sur lesquelles elles sont situées, déduction faite des subventionnements fédéraux et cantonaux éventuels issus de leur inscription dans le projet d'agglomération.

10. Modification de convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Fait à Fribourg le 15 septembre 2023, en deux exemplaires originaux.

Commune de Ferpicioz

Nicolas Berset
Syndic de la Commune de Ferpicioz

Valérie Kolly
Secrétaire communale de la Commune de Ferpicioz



L'Agglomération de Fribourg

René Schneuwly
Président du Comité

Félicien Frossard
Secrétaire général



Annexe : tableau des contributions aux frais d'élaboration du PA5

La phase de préparation et de mise en œuvre des mesures prévue dans le plan s'étend jusqu'à l'échéance du délai prévu par la Confédération.

3. Périmètre

Le périmètre de projet couvre l'ensemble des communes qui compose l'Agglomération ainsi que les communes tierces qui s'y seront associées par contrat.

4. Contenu

Le contenu du PA5 correspond aux exigences formulées dans les Directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA).

Les mesures sont sélectionnées par l'organe mentionné à l'article 7 en fonction de leur intérêt régional, de leur cohérence avec les stratégies et sont priorisées selon les exigences des DPTA.

5. Langue

Les langues de travail sont le français et l'allemand.

Dès sa mise en consultation publique, une version en français et une version en allemand du plan coexistent. En cas de divergence entre le texte français et allemand, le texte original français fait foi.

6. Effets

Le projet d'agglomération a valeur de plan directeur régional pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et lie les autorités entre elles dès son approbation par le Conseil d'Etat.

La signature de l'accord sur les prestations qui découle de l'examen du projet d'agglomération par la Confédération engage toutes les communes qui ne font pas partie de l'Agglomération de Fribourg à mettre en œuvre les principes et à réaliser les mesures qui ont été intégrées dans le PA5 en observant les délais prescrits par la Confédération.

7. Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de pilotage ad hoc qui comprend un représentant désigné des préfectures par districts concernés ainsi que les cinq représentants du Dicastère de l'aménagement, de l'environnement et de la mobilité (DAEM). Le coordinateur des agglomérations participe au comité de pilotage avec voix consultative.

Le Comité d'agglomération, de même que les communes contractantes, sont régulièrement tenus informés de l'avancement du projet.

8. Élaboration

Les collaborateurs de l'Agglomération élaborent la planification sous la direction du comité de pilotage en s'appuyant sur des analyses ponctuelles fournies par des mandataires externes. Ils peuvent également solliciter des informations ou l'élaboration de rapports par les techniciens communaux dans la mesure utile au bon déroulement du projet. Les communes s'engagent à observer, à ce propos, les règles et délais fixés par le comité de pilotage.

Les collaborateurs informent de l'avancement de l'élaboration du projet dans le cadre de la Commission d'aménagement régional et de mobilité (CARM+) dans laquelle sont représentées toutes les communes participantes au projet (un représentant politique et un représentant technique). Le comité de pilotage peut solliciter le préavis de la CARM+ sur certains dossiers.

9. Financement

9.1 Financement de l'élaboration du plan

L'Agglomération s'engage à préfinancer l'intégralité des frais d'élaboration en lien avec le P5. Les communes tierces s'engagent à inscrire dans leur budget et à verser une contribution unique destinée à couvrir les frais d'élaboration du projet selon une clé de répartition calculée en fonction du nombre d'habitants. Le montant dont il est question pour chaque commune figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

La facturation sera effectuée durant le deuxième semestre 2024. D'éventuels trop perçus seront restitués aux communes sur la base des décomptes finaux du projet dans le courant de l'exercice 2025.

9.2 Financement des mesures découlant du plan

Le financement des mesures prévues par le plan incombe aux communes sur lesquelles elles sont situées, déduction faite des subventionnements fédéraux et cantonaux éventuels issus de leur inscription dans le projet d'agglomération.

10. Modification de convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Fait à Fribourg le 2 octobre 2023, en deux exemplaires originaux.

Commune de Grolley

Christophe Pretet
Syndic de la Commune de Grolley

Priska Thoulberger
Secrétaire communale de la Commune de Grolley

L'Agglomération de Fribourg

René Schneuwly
Président du Comité

Félicien Frossard
Secrétaire général

Annexe : tableau des contributions



CONVENTION relative à l'élaboration du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5)

entre

L'Agglomération de Fribourg

Représentée par René Schneuwly, Président du Comité, et Félicien Frossard, Secrétaire général
ci-après l'Agglomération

et

La Commune de La Sonnaz

Représentée par Denis Grandgirard, Syndic et Monica Zurkinden, Secrétaire communale
ci-après Commune

- Vu la Loi fédérale sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13)
- Vu les Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA)
- Vu la Loi cantonale sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2)
- Vu l'Ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
- Vu la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1)
- Vu la Loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1)
- Vu les Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Vu le Message n°21 en vue de la libération du crédit d'étude du Projet d'agglomération de cinquième génération (PA5), respectivement du Plan directeur régional d'agglomération (PDA)

Convientent de ce qui suit :

1. Objet

Les parties s'engagent à collaborer activement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du PA5.

2. Durée

La phase d'élaboration du PA5 dure jusqu'à son dépôt auprès de la Confédération au plus tard le 30 juin 2025.

La phase de préparation et de mise en œuvre des mesures prévue dans le plan s'étend jusqu'à l'échéance du délai prévu par la Confédération.

3. Périmètre

Le périmètre de projet couvre l'ensemble des communes qui compose l'Agglomération ainsi que les communes tierces qui s'y seront associées par contrat.

4. Contenu

Le contenu du PA5 correspond aux exigences formulées dans les Directives fédérales pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA).

Les mesures sont sélectionnées par l'organe mentionné à l'article 7 en fonction de leur intérêt régional, de leur cohérence avec les stratégies et sont priorisées selon les exigences des DPTA.

5. Langue

Les langues de travail sont le français et l'allemand.

Dès sa mise en consultation publique, une version en français et une version en allemand du plan coexistent. En cas de divergence entre le texte français et allemand, le texte original français fait foi.

6. Effets

Le projet d'agglomération a valeur de plan directeur régional pour les aspects liés à l'aménagement du territoire et lie les autorités entre elles dès son approbation par le Conseil d'Etat.

La signature de l'accord sur les prestations qui découle de l'examen du projet d'agglomération par la Confédération engage toutes les communes qui ne font pas partie de l'Agglomération de Fribourg à mettre en œuvre les principes et à réaliser les mesures qui ont été intégrées dans le PA5 en observant les délais prescrits par la Confédération.

7. Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un comité de pilotage ad hoc qui comprend un représentant désigné des préfectures par districts concernés ainsi que les cinq représentants du Dicastère de l'aménagement, de l'environnement et de la mobilité (DAEM). Le coordinateur des agglomérations participe au comité de pilotage avec voix consultative.

Le Comité d'agglomération, de même que les communes contractantes, sont régulièrement tenus informés de l'avancement du projet.

8. Élaboration

Les collaborateurs de l'Agglomération élaborent la planification sous la direction du comité de pilotage en s'appuyant sur des analyses ponctuelles fournies par des mandataires externes. Ils peuvent également solliciter des informations ou l'élaboration de rapports par les techniciens communaux dans la mesure utile au bon déroulement du projet. Les communes s'engagent à observer, à ce propos, les règles et délais fixés par le comité de pilotage.

Les collaborateurs informent de l'avancement de l'élaboration du projet dans le cadre de la Commission d'aménagement régional et de mobilité (CARM+) dans laquelle sont représentées toutes les communes participantes au projet (un représentant politique et un représentant technique). Le comité de pilotage peut solliciter le préavis de la CARM+ sur certains dossiers.

9. Financement

9.1 Financement de l'élaboration du plan

L'Agglomération s'engage à préfinancer l'intégralité des frais d'élaboration en lien avec le P5.

Les communes tierces s'engagent à inscrire dans leur budget et à verser une contribution unique destinée à couvrir les frais d'élaboration du projet selon une clé de répartition calculée en fonction du nombre d'habitants. Le montant dont il est question pour chaque commune figure en annexe qui fait partie intégrante de la présente convention.

La facturation sera effectuée durant le deuxième semestre 2024. D'éventuels trop perçus seront restitués aux communes sur la base des décomptes finaux du projet dans le courant de l'exercice 2025.

9.2 Financement des mesures découlant du plan

Le financement des mesures prévues par le plan incombe aux communes sur lesquelles elles sont situées, déduction faite des subventionnements fédéraux et cantonaux éventuels issus de leur inscription dans le projet d'agglomération.

10. Modification de convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Fait à Fribourg le 15 septembre 2023, en deux exemplaires originaux.

Commune de La Sonnaz

[Signature]
Denis Grandgirard
Syndic de la Commune de La Sonnaz



[Signature]
Monica Zurkinden
Secrétaire communale de la Commune de La Sonnaz

L'Agglomération de Fribourg

[Signature]
René Schreuwly
Président du Comité



[Signature]
Félicien Frossard
Secrétaire général

Annexe : tableau des contributions aux frais d'élaboration du PA5

Annexe : Tableau des contributions aux frais d'élaboration du PA5

#	Communes	Habitants 2021	Poids relatif	Répartition des frais d'élaboration du PA5		
				Coûts externes	Coûts internes	Total
1	Aavy	1 909	1.4%	9 912 CHF	7 182 CHF	17 094 CHF
2	Bellera	3 356	2.5%	17 472 CHF	12 922 CHF	30 394 CHF
3	Bol-d'Almon	2 315	1.7%	11 070 CHF	8 170 CHF	19 240 CHF
4	La Brillaz	2 110	1.6%	10 955 CHF	7 935 CHF	18 890 CHF
5	Châvines	878	0.6%	4 253 CHF	3 153 CHF	7 406 CHF
6	Corminboeuf	2 833	2.1%	14 911 CHF	10 809 CHF	25 720 CHF
7	Cottens	1 404	1.1%	7 252 CHF	5 611 CHF	12 863 CHF
8	Ferjidoles	259	0.2%	1 345 CHF	974 CHF	2 319 CHF
9	Fribourg/Freiburg	37 555	28.3%	194 990 CHF	147 297 CHF	342 286 CHF
10	Gibouze	7 677	5.8%	39 860 CHF	29 884 CHF	69 744 CHF
11	Givisiez	3 377	2.4%	16 469 CHF	11 934 CHF	28 404 CHF
12	Granges-Paccot	3 837	2.9%	19 972 CHF	14 436 CHF	34 408 CHF
13	Grilly	2 098	1.6%	10 893 CHF	7 894 CHF	18 787 CHF
14	Hauterive	2 686	2.0%	13 946 CHF	10 106 CHF	24 052 CHF
15	Marly	8 299	6.2%	43 083 CHF	31 724 CHF	74 807 CHF
16	Mattax	1 637	1.2%	8 499 CHF	6 159 CHF	14 658 CHF
17	Le Noiret	3 134	2.4%	16 384 CHF	12 017 CHF	28 401 CHF
18	Neyruz	2 805	2.1%	14 564 CHF	10 554 CHF	25 117 CHF
19	Pierrefortscha	157	0.1%	815 CHF	591 CHF	1 406 CHF
20	Préz	2 412	1.8%	12 523 CHF	9 075 CHF	21 598 CHF
21	La Sonnaz	1 318	1.0%	6 843 CHF	4 959 CHF	11 802 CHF
22	Villars-sur-Glâne 12 139		9.3%	63 847 CHF	46 766 CHF	110 614 CHF
23	Villars-sur-Mé 7		0.1%	369 CHF	267 CHF	636 CHF
24	Courtepin	2 514	1.9%	12 623 CHF	9 246 CHF	21 869 CHF
25	Misery-Courtois	2 376	1.7%	11 827 CHF	8 563 CHF	20 390 CHF
26	Dulligen	1 530	1.1%	7 744 CHF	5 636 CHF	13 380 CHF
27	Giffers	1 684	1.3%	8 744 CHF	6 336 CHF	15 079 CHF
28	St-Ursen	1 404	1.1%	7 290 CHF	5 282 CHF	12 572 CHF
29	Tafers	7 719	5.8%	40 076 CHF	29 042 CHF	69 118 CHF
30	Tentlingen	2 348	1.8%	12 076 CHF	8 939 CHF	21 015 CHF
	Total	132 894	100.0%	690 000 CHF	500 000 CHF	1 190 000 CHF

4 Pour les communes de l'agglomération institutionnelle, les montants sont indicatifs. En effet, l'agglomération garantit la disponibilité de l'ensemble du montant budgétaire affecté à l'élaboration du PA5, indépendamment de la participation de nouvelles communes. A noter que ce montant est composé de coûts externes et internes faisant partie du budget d'investissement, respectivement du fonctionnement de l'agglomération.



Anhang: Tabelle mit den Beiträgen zu den AP5-Ausarbeitungskosten

#	Gemeinden	Einwohner/Innen 2021	Prozentsatz	Aufteilung AP5-Ausarbeitungskosten		
				Externe Kosten	Interne Kosten	Kosten Total
1	Aavy	1 909	1.4%	9 912 CHF	7 182 CHF	17 094 CHF
2	Bellera	3 356	2.5%	17 472 CHF	12 922 CHF	30 394 CHF
3	Bol-d'Almon	2 315	1.7%	11 070 CHF	8 170 CHF	19 240 CHF
4	La Brillaz	2 110	1.6%	10 955 CHF	7 935 CHF	18 890 CHF
5	Châvines	878	0.6%	4 253 CHF	3 153 CHF	7 406 CHF
6	Corminboeuf	2 833	2.1%	14 911 CHF	10 809 CHF	25 720 CHF
7	Cottens	1 404	1.1%	7 252 CHF	5 611 CHF	12 863 CHF
8	Ferjidoles	259	0.2%	1 345 CHF	974 CHF	2 319 CHF
9	Fribourg	37 555	28.3%	194 990 CHF	147 297 CHF	342 286 CHF
10	Gibouze	7 677	5.8%	39 860 CHF	29 884 CHF	69 744 CHF
11	Givisiez	3 377	2.4%	16 469 CHF	11 934 CHF	28 404 CHF
12	Granges-Paccot	3 837	2.9%	19 972 CHF	14 436 CHF	34 408 CHF
13	Grilly	2 098	1.6%	10 893 CHF	7 894 CHF	18 787 CHF
14	Hauterive	2 686	2.0%	13 946 CHF	10 106 CHF	24 052 CHF
15	Marly	8 299	6.2%	43 083 CHF	31 724 CHF	74 807 CHF
16	Mattax	1 637	1.2%	8 499 CHF	6 159 CHF	14 658 CHF
17	Le Noiret	3 134	2.4%	16 384 CHF	12 017 CHF	28 401 CHF
18	Neyruz	2 805	2.1%	14 564 CHF	10 554 CHF	25 117 CHF
19	Pierrefortscha	157	0.1%	815 CHF	591 CHF	1 406 CHF
20	Préz	2 412	1.8%	12 523 CHF	9 075 CHF	21 598 CHF
21	La Sonnaz	1 318	1.0%	6 843 CHF	4 959 CHF	11 802 CHF
22	Villars-sur-Glâne 12 139		9.3%	63 847 CHF	46 766 CHF	110 614 CHF
23	Villars-sur-Mé 7		0.1%	369 CHF	267 CHF	636 CHF
24	Courtepin	2 514	1.9%	12 623 CHF	9 246 CHF	21 869 CHF
25	Misery-Courtois	2 376	1.7%	11 827 CHF	8 563 CHF	20 390 CHF
26	Dulligen	1 530	1.1%	7 744 CHF	5 636 CHF	13 380 CHF
27	Giffers	1 684	1.3%	8 744 CHF	6 336 CHF	15 079 CHF
28	St-Ursen	1 404	1.1%	7 290 CHF	5 282 CHF	12 572 CHF
29	Tafers	7 719	5.8%	40 076 CHF	29 042 CHF	69 118 CHF
30	Tentlingen	2 348	1.8%	12 076 CHF	8 939 CHF	21 015 CHF
	Total	132 894	100.0%	690 000 CHF	500 000 CHF	1 190 000 CHF

* Für die Gemeinden der Institutionellen Agglomeration sind diese Beiträge rein informativ. Unabhängig von der Beteiligung neuer Gemeinden stellt die Agglomeration für die Ausarbeitung des AP5 den vollständigen veranschlagten Betrag sicher. Dieser Betrag (aufgeteilt in interne und externe Kosten) ist Teil des Investitionsantrags bzw. des Vorschlags der Laufenden Rechnung der Agglomeration.

